



No. 165
NOVEMBRE 1936

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Royale
d'Économie Politique
de Statistique et de Législation

XXVII^e ANNÉE



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1936

Back numbers will be charged to Membres and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

— —

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society.

— —

TABLE OF CONTENTS.

ECONOMICS AND LAW

PAGE

J. G. ECONOMIDES.—Essay on shares to bearer, stolen, embezzled or destroyed in Egypt	515-566
L. MAZEAUD.—Commentary on the judgments of the Alexandria Mixed Court of Appeal and the Court of Appeal of Paris in the affairs "Clause-Or" of the Crédit Foncier Egyptien ...	567-580
N. BENTWICH.—The Legislation of Palestine in 1935	581-591

REVIEWS

BIBLIOGRAPHY.—E. JAMES.—The crisis of controlled economy, by A. Philip: the evolution of industrial agreements in France since the crisis, by A. Piettre	593-595
---	---------

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

ESSAI SUR LES TITRES AU PORTEUR PERDUS, VOLÉS, DÉTOURNÉS OU DÉTRUITS EN ÉGYPTÉ

PAR

JEAN G. ECONOMIDÈS

CHIEF DE BUREAU AU CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN

SOMMAIRE :

	Page
I.—APERÇU GÉNÉRAL	517
II.—OBJET DE NOTRE ETUDE	518
III. NOTIFICATION DE LA DÉPOSSESSION A L'ÉTABLISSEMENT ÉMETTEUR ...	519
(a) Formes de l'opposition. (b) Qui peut faire opposition. (c) A qui l'opposition sera signifiée. (d) Quand l'opposition pourra être faite.	
IV. EFFETS DE L'OPPOSITION AU PAIEMENT	526
(a) <i>Dans les rapports entre la société émettrice et le propriétaire dépossédé :</i> 1. Arrêt du paiement au présentateur. Dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations. 2. Conditions d'exercice des droits du propriétaire dépossédé sur les sommes devenues exigibles : (a) Après prescription (conformément aux articles 272 et 275 C.C.M). (b) Avant prescription. (c) Dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations.	

	Page
(b) <i>Dans les rapports entre la société et le tiers-porteur</i>	532
1. Arrêt du paiement et renseignements à fournir concernant l'opposition.	
2. Suspension du service du titre frappé d'opposition en cas de présentation.	
3. Interprétation du contredit.	
4. Mainlevée amiable ou judiciaire ; paiement contre présentation du titre et à la condition que le jugement intervenu ait acquis l'autorité de la chose jugée.	
V.—TITRES DE LA DETTE PUBLIQUE EGYPTIENNE.	
Formalités à accomplir ; paiement ; duplicata.	
Arrêté ministériel du 30 août 1921 régissant les cas de dépossession pour faits de guerre.	535
VI.—RAPPORTS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE DÉPOSSÉDÉ ET LE PORTEUR ...	537
1. Oppositions individuelles, avis collectifs et listes.	
2. Responsabilité des agents de change.	
3. Rapports avec le détenteur précaire ; avec le sous-acquéreur.	
4. Bonne foi—Voleur ou inventeur.	
VII.—APPLICATION DES ARTICLES 115 ET 116 C.C.M.	543
1. Article 115 C.C.M. conditions de la revendication.	
2. Interprétation restrictive du vol ou de la perte.	
3. Conditions pour le remboursement prescrites par l'article 116 C.C.M.	
VIII.—IMPERFECTIONS DU SYSTÈME ACTUEL	546
IX.—PRINCIPAUX SYSTÈMES ÉTRANGERS	547
(a) Comparaison générale.	
(b) Système français.	
(c) Systèmes allemand et suisse.	
(d) Systèmes anglais et italien.	
X.—POINTS DE VUE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ	555
(a) Rapports entre le propriétaire dépossédé et l'établissement émetteur.	
(b) Rapports entre le propriétaire dépossédé et le porteur.	
XI.—ÉBAUCHE D'UN SYSTÈME PLUS SATISFAISANT, ET CONCLUSION... ..	556
XII.—BIBLIOGRAPHIE... ..	566

I.—APERÇU GÉNÉRAL

Dans la composition de la Fortune égyptienne, les valeurs mobilières ont atteint de nos jours une place remarquable.

Il était loin d'en être de même, il y a seulement quelques décades. Lorsque les émissions massives d'Actions et d'Obligations furent effectuées depuis la fin du siècle dernier, l'épargne locale était trop faible pour mettre à profit les larges champs de placement qui s'offraient à elle. Aussi fut-ce en Europe que les souscriptions eurent lieu sur une grande échelle.

Mais à mesure que la masse des épargnants se fit plus consistante, que l'éducation économique eut suffisamment évolué pour orienter les esprits au-delà du stade de la propriété foncière, on se porta de plus en plus vers les titres au porteur.

C'est que ceux-ci, comme partout ailleurs, exercent par leur formule même un attrait réel. La présomption de propriété qui est attachée à leur possession, la discrétion de l'anonymat qui les recouvre, la rapidité de leur transmission sans autre formalité et la facilité de leur réalisation sont des qualités trop séduisantes pour ne pas attirer et retenir l'attention.

Mais, précisément, de ces avantages indéniables peuvent découler des inconvénients sérieux en cas de perte, de vol ou de destruction. En perdant la possession du titre au porteur, le propriétaire s'aperçoit vite qu'il a perdu du même coup l'instrument indispensable à l'exercice de ses droits, qui risquent de se faire valoir au bénéfice d'un tiers.

Tant que les valeurs mobilières étaient détenues pour la plupart à l'étranger, les problèmes que soulèvent les questions se rattachant à cette forme relativement nouvelle de richesse, ne se posaient pas en Egypte avec l'acuité qu'on leur reconnaît actuellement. Mais la situation a changé, et la diffusion des titres, activée par les périodes de prospérité de l'après-guerre, est en progression continue.

Contre les conséquences auxquelles ils demeurent exposés, et qui peuvent atteindre le plus diligent, les porteurs trouvent-ils à leur disposition des moyens de défense ? Le régime auquel ils sont soumis leur permet-il de réagir efficacement contre le voleur, l'inventeur et en général le tiers-acquéreur ? A quelles conditions réussiront-ils à l'évincer, et comment eux-mêmes se seront mis à l'abri de toute revendication ? Si le titre est présumé détruit, pourront-ils s'en faire délivrer un duplicata ?

Disons tout de suite ce que tout le monde connaît : il n'existe pas en Egypte de législation spéciale des titres au porteur perdus, volés ou détruits. A plus d'une reprise, les milieux compétents ont reconnu l'insuffisance du droit commun, sans que les suggestions formulées soient entrées dans le domaine des réalisations.

Il est notoire que les rédacteurs de nos Codes n'avaient nullement prévu cet état de choses. Les législations qui les avaient inspirés, furent elles-mêmes surprises par l'ampleur du mouvement, et n'avaient presque pas, en 1875, élaboré de mesures particulières. Celles qui avaient pu être prises ne s'étaient pas encore acclimatées, et de fait subirent, comme la loi française du 15 juin 1872 et l'art. 208 du Code fédéral suisse des obligations, des retouches assez 3 profondes.

Mais depuis lors, la plupart des pays, s'adaptant aux circonstances, ont procédé à la mise au point de leur régime mobilier dans ce chapitre important. Sans doute, la conception, comme en toute chose humaine, n'en a pas été partout la même; tels pays, comme l'Espagne, la Roumanie, la Belgique, subirent l'influence française et s'intéressèrent plutôt à la victime du vol ou de la perte; d'autres, en plus grand nombre, s'attachèrent à ne pas entraver la circulation des titres et protégèrent contre toute revendication l'acquéreur de bonne foi.

L'Egypte est en pleine renaissance, en plein essor d'organisation. Comme elle l'a fait dans bien d'autres domaines, elle se doit, là aussi, de rejoindre les autres pays. Une réglementation tenant compte des nécessités, assurant un degré indispensable de sécurité, et mettant plus de souplesse à la rigidité du système qui fonctionne actuellement, comblera les vœux que les intéressés—porteurs, sociétés émettrices, maisons de banque, agents de change etc.—font vivement depuis de nombreuses années.

II.—OBJET DE NOTRE ESSAI

Au cours de cet Essai, nous allons constater l'influence évidente de la Jurisprudence Mixte. Dans la solution des cas présentés, elle n'a pas manqué d'apporter une contribution remarquable qui fait figure d'œuvre prétorienne, pour régler les conséquences résultant de la dépossession involontaire. Basées sur les principes de l'équité, ses décisions ne sauraient néanmoins avoir l'envergure des textes législatifs

et tout en étant constructives, elles ne peuvent complètement suppléer à l'inexistence de mesures spéciales et heurter de front des intérêts légitimes sans leur créer des garanties appropriées.

Nous examinerons successivement :

(1) La notification de la dépossession à l'établissement émetteur, et ses effets dans les rapports des intéressés : propriétaire dépossédé, société débitrice, tiers-porteur.

(2) Les formalités à accomplir pour les Titres de la Dette Publique Egyptienne.

(3) Les rapports entre le propriétaire dépossédé et les tiers.

(4) Les principaux systèmes étrangers.

(5) Ebauche d'un système à introduire en Egypte.

III.—NOTIFICATION DE LA DÉPOSSESSION A L'ÉTABLISSEMENT ÉMETTEUR

Le propriétaire d'un titre, qui en a été dépossédé, ne se contentera pas de déplorer la perte qu'il a subie. Il essaiera de faire obstacle au paiement des sommes échues ou à échoir qui y sont attachées. Il s'efforcera d'empêcher la circulation du titre. Il souhaitera d'en connaître le détenteur actuel, ce qui lui permettra de le revendiquer ou tout au moins de remonter la filière jusqu'au voleur ou l'inventeur ; satisfaction quelquefois plus morale que matérielle, puisqu'il lui faudra rembourser, sous certaines conditions, le prix payé par l'acquéreur de bonne foi.

Quels seront les moyens propres à atteindre de pareils résultats, que l'objet même de la disparition rend à première vue inaccessibles ?

Le droit commun est muet sur ce point, et les publications qu'on eût été tenté de faire ne produisent point, en principe par elles-mêmes, des effets appréciables.

De bonne heure, cependant, la pratique, imitant l'usage français antérieur à la loi de 1872, imagina qu'une *opposition signifiée par voie d'huissier mixte* à l'établissement émetteur, suffirait à arrêter, lors de l'exigibilité, le paiement des coupons, primes, lots et capital amorti du titre adiré ; elle en interromprait la prescription au profit de l'opposant et révélerait le détenteur qui se serait présenté aux guichets de la société débitrice.

La Jurisprudence Mixte ratifia cette façon de procéder. Par son arrêt du 4 mars 1908 ⁽¹⁾ (B. XX, 109) la Cour d'Appel Mixte, constatant l'absence de législation en la matière, reconnut à l'exploit d'opposition les effets de la saisie-arrêt, mais sans l'astreindre à l'observation des formes exigées pour cette dernière.

Dans le 6ème chapitre de cet Essai, (page 538), nous verrons que les magistrats mixtes, qui se sont inspirés des principes de l'équité dans les rapports entre la société débitrice et le propriétaire dépossédé, ont refusé d'aller plus loin sans le concours d'un texte législatif et n'ont pas admis des effets à l'opposition, —tont au moins en principe dans les rapports entre ce même propriétaire et le porteur de bonne foi ayant acquis postérieurement à l'opposition.

A.—Formes de l'opposition.

Le propriétaire signifie à la société émettrice, par voie d'huissier auprès des Tribunaux de la Réforme, un exploit d'opposition indiquant le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro des titres ; son domicile réel et élu s'il y en a.

Ces mentions seront complétées autant que possible par la désignation :

(a) De l'époque et du mode de son acquisition.

(b) Des circonstances de la dépossession.

Ces dernières énonciations n'ont aucune force probante par elles-mêmes. L'huissier intervenant ne saurait apprécier leur véracité. Seules sont indispensables les indications qui serviront à individualiser les titres sans aucune équivoque ; et dans nombre d'exploits, on peut même remarquer que l'opposant ne fournit pas d'autres précisions.

Les oppositions faites sans ministère d'huissier mixte sont inopérantes. Il importe de relever pourtant qu'en cas où des intérêts mixtes ne sont nullement en jeu, l'exploit d'huissier près les Tribunaux Nationaux est valable.

Les sociétés ne sont point obligées de tenir compte, en Egypte, des oppositions signifiées conformément aux lois de pays étrangers, comme elles ne peuvent donner suite à celles faites par avis ou lettres.

(1) Voir aussi arrêt du 17 avril 1913 (B. XXV, 313).

Cependant, quand il s'agit de situations exceptionnelles (une déclaration de perte ou de vol d'un titre sorti à un gros lot par exemple), elles en prennent note à titre officieux mais en ayant soin d'inviter l'intéressé à régulariser son opposition dans un bref délai. ⁽¹⁾

L'opposition sera inutile, parce que manquant de base, lorsqu'elle frappe des obligations sorties mais déjà remboursées. Mais s'il s'agit d'Actions, leur remboursement ne fait point disparaître la qualité d'associé et l'opposition aura effet sur l'action de jouissance qui aura été délivrée.

B.—Qui peut faire opposition ?

L'opposition étant un acte conservatoire, aucune condition de capacité n'est requise. Le mineur ou l'interdit, non assistés par leur tuteur, la femme mariée non autorisée par son mari, peuvent valablement la signifier. L'établissement tiers-saisi retiendra l'opposition et le porteur, de son côté, ne pourra en tirer argument pour l'attaquer.

A cause de la facilité même avec laquelle le titre lui fut transmis, le propriétaire risque de se trouver dans une situation délicate, le jour où il en aura été dépossédé. Il sera dans l'impossibilité de prouver ou de faire présumer la qualité en vertu de laquelle il veut frapper d'opposition le titre disparu. Il s'agira par exemple du bénéficiaire d'un don manuel, de l'héritier ayant depuis longtemps trouvé le titre dans la succession ; seront-ils empêchés de sauvegarder leurs intérêts légitimes tant qu'ils n'auront pas réuni des éléments suffisants devant constituer un commencement de preuve de leur droit ?

La Cour d'Appel Mixte a jugé différemment, et son arrêt déjà cité du 4 mars 1908 a fixé la Jurisprudence.

Soucieuse de ne pas paralyser d'emblée ce qui, au début, n'est qu'un geste de défense, elle considère l'urgence qu'il y a pour la victime d'agir et d'écarter tout ce qui peut ralentir son action. Elle jugea qu'il n'était pas nécessaire que l'opposant indiquât dans l'exploit la copie du titre ou, à défaut, de l'ordonnance d'autorisation du juge. Elle donna ainsi une interprétation très large des articles 471 et 473 (C.P.M.) régissant la

(1) Pendant les hostilités de 1914-1918, les sociétés se rendant compte du cas digne d'intérêt des porteurs, ressortissants de pays alliés, se contentèrent de simples lettres ; mais celles-ci devaient être assez explicites pour leur permettre de préjuger de la bonne foi de leurs auteurs. (Application bienveillante de l'article 2 de la loi française du 4 avril 1915 ; la plupart des oppositions furent levées aussitôt après l'Armistice).

saisie-arrêt, suivant d'ailleurs en cela l'exemple de la Jurisprudence française, son aînée, qui étendit au profit du propriétaire dépossédé, le bénéfice de l'article 558 C.N.

Il fallait, en effet, permettre de frapper d'indisponibilité, le plus rapidement possible, les sommes attachées au titre disparu auprès de la société débitrice. D'autre part, la préoccupation principale des magistrats était qu'on devait aider le propriétaire dépossédé à se rencontrer avec le porteur actuel de bonne foi avant l'expiration du délai de trois ans édicté par l'article 115 (C.C.M.), au-delà duquel toute revendication était désormais forclosée pour lui. Exiger des formalités préalables, c'eût été perdre un temps précieux qui viendrait s'ajouter à celui déjà écoulé depuis le vol ou la perte, points de départ de la période triennale.

Aucune justification n'étant exigée, *l'accès de l'opposition est désormais grand ouvert*. L'intention en est, comme nous venons de le voir, très louable en soi. Mais il n'empêche que son application ne va pas sans de graves dangers. Il est actuellement trop facile à n'importe quel individu de frapper d'opposition un titre sans qu'il soit dans l'obligation de fournir une seule explication, sans qu'il soit tenu d'indiquer le moindre motif l'ayant poussé à la signifier.

C'est une menace, à l'état latent, dont il ne faut pas se dissimuler la gravité : elle peut affecter le propriétaire dont le droit est le moins contesté, le petit rentier vivant des revenus de ses titres, l'employé ayant fait un modeste placement de père de famille, etc. La meilleure preuve de cette inquiétude est donnée à l'occasion des reprises de ventes de titres à la souche : les valeurs, ainsi mises en circulation, vierges de toute opposition, sont recherchées avec prime.

Les désastres dûs à la grande guerre et aux événements de l'Asie Mineure, ont fourni l'occasion de constater avec quelle légèreté et souvent mauvaise foi des oppositions pouvaient être pratiquées. ⁽¹⁾

(1) Des changeurs qui achetaient couramment des coupons firent, lorsque l'incendie et le pillage eussent achevé de détruire Smyrne, la récapitulation des numéros d'obligations du Crédit Foncier Egyptien qu'ils avaient pu découvrir dans leurs carnets ; ils s'empressèrent de faire opposition, escomptant que les titres avaient été détruits et que les propriétaires démunis de tout document, n'eussent pas été à même de prendre les précautions nécessaires. Leurs calculs furent, heureusement, déjoués, un bon nombre de titres ayant ressuscité entre les mains de possesseurs de bonne foi. Inutile d'ajouter que tout paiement aux opposants fut définitivement arrêté sur les autres titres non contredits.

Le propriétaire, victime d'oppositions formulées à la légère ou par pur chantage, pourra toujours lever ces oppositions par voie judiciaire, en exigeant en outre des dommages-intérêts pour trouble dans sa possession. Mais le procès traînera en longueur, il faudra avancer des frais et voilà une charge bien lourde pour le petit épargnant qui aura eu affaire à des gens insolvables le plus souvent. La situation sera réellement intenable pour le gagnant d'un gros lot qui, pour arriver à l'encaisser, sera finalement disposé à passer par les conditions du maître-chauteur. ⁽¹⁾ Faut-il compléter ce tableau suffisamment éloquent, en faisant allusion aux manœuvres vexatoires d'individus donnant un faux nom et une fausse adresse, ou faisant agir un "homme de paille" sans domicile ni surface ?

Faut-il relever d'ores et déjà les difficultés inouïes qu'il y aura pour signifier un jugement rendu, toujours dans ces cas, pour défaut faute de comparaître, surtout si l'opposant a quitté le pays ?

La loi française du 15 juin 1872, très critiquée à ce sujet, a au moins sur le procédé suivi en Egypte, le mérite de ne permettre à l'opposant de toucher les sommes dues par le tiers-saisi qu'après autorisation du Président du Tribunal civil de son domicile (Art. 3 et 5) ; ajoutons que la modification apportée le 8 février 1902, a considérablement facilité la procédure de mainlevée des oppositions faites sans droit en obligeant l'opposant à introduire dans le mois une demande en revendication et en exigeant qu'il appuie cette dernière d'un fait ou d'une pièce de nature à rendre vraisemblable le bien-fondé de sa prétention (Art. 18, voir aussi Arrêt Paris 10 janvier 1912 S1914, 2, 17).

Il convient de signaler maintenant que les tiers-saisis n'ont pas à s'ériger en juges de la valeur d'une opposition. Lorsque l'exploit qui leur fait défense de se libérer entre les mains d'un quelconque présentateur est régulièrement signifié, ils ne peuvent que s'y conformer. L'opposition est en réalité dirigée contre le détenteur actuel ; leur rôle est passif et leur attitude dictée par la prudence. Le fait que l'opposant n'aura pas indiqué à quel titre il agit, ne suffit pas pour accueillir l'exploit par une fin de non-recevoir, car l'opposant a pu procéder en sa qualité de gérant d'affaires du propriétaire.

Ceci bien posé, on peut se demander si le possesseur du titre sera en droit de contester la valeur de l'opposition signifiée par un non-propriétaire, mais qui, à la différence de celles faites sans droit, y indique

⁽¹⁾ Voir cependant Arrêt du 1er février 1923.

sa qualité : il s'agira d'un mandataire, d'un dépositaire, d'un créancier-gagiste ou d'un usufruitier.

En appliquant les principes généraux, il n'y aura pas de difficulté pour admettre l'exploit du mandataire qui l'a notifié pour le compte du propriétaire (Art. 625 C.C.M.). Au mandataire, il faut assimiler le dépositaire, qui agit en vertu du mandat tacite conféré par le propriétaire au banquier, pour la conservation du titre confié entre ses mains (Art. 590 C.C.M.). Ne sera pas nulle également l'opposition pratiquée par le créancier-gagiste, pourvu d'un acte régulier de nantissement, et qui au surplus est considéré comme un véritable possesseur par la Jurisprudence (Arrêt 17 décembre 1924 B, 37 ; 82 ; 9 avril 1935) ; quant à l'usufruitier qui est tenu de conserver la substance de la chose vis-à-vis du nu-propriétaire, (Art. 29 C.C.M.) son opposition doit être considérée comme valable.

Dans tous ces cas, ce qu'il faut surtout voir, c'est qu'il importe d'agir au plus tôt, le propriétaire étant assez souvent, au moment de la dépossession, hors de la portée du détenteur précaire.

C.—A qui l'opposition sera signifiée ?

Elle sera signifiée au siège social de l'établissement émetteur se trouvant en Egypte, afin de rendre infructueuse la présentation des coupons et titres disparus, dont la contrevalet sera devenue exigible.

Une notification à l'une des succursales établies en Egypte aura-t-elle pour effet d'engager la société tout entière, et retenir sa responsabilité au cas où une autre succursale aurait payé postérieurement ? L'opinion commune est que les significations d'exploits doivent être faites au domicile du débiteur ; ce domicile est pour les sociétés le siège social⁽¹⁾. (voir aussi arrêt 11 mai 1918 G.T.M. 272-355).

Envisageons l'hypothèse où une opposition ayant été notifiée au siège, une succursale ou le correspondant qui est guichet payeur, n'ont pas été avisés à temps et ont procédé au paiement. S'il n'y a pas eu de négligence ni un retard injustifié dans la transmission de l'avis d'opposition, le tribunal ayant à apprécier les faits ne saurait condamner la société.⁽²⁾

D'autre part, l'opposition signifiée à une succursale installée à l'Etranger, ou au correspondant chargé du service des titres et coupons, est

(1) Bézard-Falgas : "Traité du Contentieux des transferts" No. 179.

(2) Voir aussi Bézard-Falgas : "Traité de la perte et de la restitution des titres au porteur" No. 56.

inopérante en Egypte. Cependant, la société en prend note officiellement en informant l'opposant de faire signifier également une opposition en Egypte (pratique du Crédit Foncier Egyptien et de la Cie du Canal de Suez).

Dans le cas d'une opposition signifiée à la succursale en Egypte d'une société étrangère, ayant son siège social à l'Etranger, les Tribunaux Mixtes seraient "incompétents à connaître d'une action dirigée contre la succursale, lorsque l'action a pour objet le paiement de coupons relatifs à des titres du siège social" et ce conformément à l'article 25 paragraphe 7 du Code de Procédure Mixte (Arrêt 11 mai 1918 G.T.M. 272-355).

Si l'on veut empêcher la négociation du titre disparu, l'opposition signifiée à la Commission de la Bourse des Valeurs du Caire et d'Alexandrie, ou individuellement aux agents de change et maisons de banque les plus importantes, sera-t-elle efficace ? La Jurisprudence Mixte, ainsi que nous le verrons, n'a pas voulu lui reconnaître des effets dans l'action en revendication engagée contre le porteur de bonne foi, mais retiendra la faute des acquéreurs intermédiaires s'ils sont convaincus de dol ou de faute. (Arrêt 19 décembre 1901 B, XIV, 55—Jugement Trib. Mixte du Caire 12 janvier 1926 G.T.M. 44-59).

D.—Quand l'opposition pourra être faite ?

Il arrive que le propriétaire qui a soigneusement enfoui son titre dans une armoire ou une malle, ne s'aperçoit du vol ou de la perte que longtemps après, au moment où il aura voulu le négocier, ou lors du détachement des coupons ; plusieurs années après l'incendie de Smyrne, les réfugiés grecs retrouvèrent, bien souvent par chance, les papiers sur lesquels les numéros de leurs titres détruits étaient inscrits.

Le tiers-saisi peut-il de sa propre autorité refuser de recevoir un tel exploit signifié de nombreuses années après l'événement qui le motive ?

Nous avons défini, à plus d'une reprise déjà, le rôle effacé qui lui incombe puisqu'il accepte les oppositions aucunement motivées. Tout au plus, devant des oppositions paraissant de mauvaise foi ou faites à la légère, prendra-t-il la précaution de demander à l'opposant de lui fournir des explications pouvant éclairer sa religion. ⁽¹⁾

On a voulu voir dans l'article 115 C.C.M., une limite édictée par la loi dans la faculté de pratiquer opposition, en considérant la période

⁽¹⁾ Par exemple, un titre sorti à un gros lot depuis plusieurs années (il sera préférable dans ce cas, d'exiger la production en justice de toutes pièces probantes.)

de trois ans, courue en faveur du porteur depuis la perte ou le vol, comme une cause suffisante pour le rejet de l'exploit.

Pour combattre cette opinion, on a fait remarquer que l'accomplissement de cette prescription extinctive ou plutôt de ce délai préfix, n'enlève au propriétaire le droit de revendiquer que contre le possesseur de bonne foi ; ceci n'est pas explicitement indiqué dans l'article 115, mais résulte de sa combinaison avec les articles 68 et 733 du Code Civil Mixte.

Contre le possesseur de mauvaise foi, la Jurisprudence mixte est constante pour admettre la revendication pendant 15 années (Arrêts 13 février 1907 B. XIX, 119—7 juin 1928 G.T.M. 252, 325) et ce laps de temps sera sujet à des suspensions pour cause d'incapacité (Art. 113 et 269 C.C.M.).

IV.—EFFETS DE L'OPPOSITION AU PAIEMENT

A.—Effets dans les rapports entre la Société émettrice et le propriétaire dépossédé.

Le propriétaire dépossédé qui a porté à la connaissance de la société, par la formalité de l'exploit, l'origine frauduleuse entachant la possession du détenteur éventuel, lui fait en même temps défense de se libérer auprès de ce dernier lorsqu'il se présentera.

Le tiers-saisi s'il n'obtempérait à l'exploit, commettrait certes une faute en n'arrêtant point tout paiement jusqu'à ce que la question de propriété — la possession étant présumée viciée — ait été tranchée entre les deux prétendants.

La Cour d'Appel Mixte, dans ses importants arrêts du 4 mars 1908 (B. XX, 109) et du 17 avril 1913 (B. XXV, 313) édicta que cette mesure conservatoire avait pour but de "sauvegarder les droits de l'opposant," et l'arrêt du 4 mars 1908 précité reconnut que l'opposition tendait aux effets de la saisie-arrêt.

Le deuxième pas qu'il fallait permettre à la victime de faire, c'était de lui accorder l'exercice des droits sauvegardés par le premier. A quoi eût servi son geste de défense s'il ne parvenait à concrétiser à son profit le résultat acquis ? Le secours de la Cour eût été sans lendemain, si l'opposant n'était admis à toucher les revenus, le capital ou les primes attribuées au titre adiré. Sans doute, au cas où une réclamation se serait élevée auprès du débiteur, celui-ci se confinant dans la passivité, attendrait placidement l'issue de la contestation.

Mais aucune discussion, aucun signe de vie du porteur éventuel n'ont eu lieu. Neût-il pas été équitable, dès lors, d'accueillir favorablement sa demande et lui verser les sommes lui revenant ?

Pour la solution de cette question, il est nécessaire d'en préciser les contours.

Il ne faut pas perdre de vue que la disparition des titres volés ou perdus n'est jamais certaine ; que le possesseur de bonne foi peut toujours surgir, faisant courir aux Sociétés le risque de payer deux fois. Dans l'adoption de mesures donnant satisfaction à l'opposant, il convient d'empêcher que les conséquences du malheur ou de la négligence du porteur dépossédé ne rejaillissent sur elles.

La Jurisprudence Mixte, comme son inspiratrice française, mit à contribution les délais de la prescription extinctive pour arriver à ce double résultat : payer le propriétaire du titre disparu et couvrir l'établissement contre toute réclamation postérieure.

Se basant sur les articles 272 et 275 (C.C.M.) qui règlent la prescription libératoire, elle constate qu'une fois accomplie, le tiers-saisi n'a plus d'inquiétudes du côté du présentateur ; mais comme il ne peut équitablement s'enrichir aux dépens de l'opposant, elle admit qu'il avait, en quelque sorte, par l'effet d'une fiction juridique ⁽¹⁾ prescrit en faveur de ce dernier, l'opposition ayant opéré comme une novation de la prescription. (voir entre autres arrêt 17 février 1920 qui précise que l'établissement est "tenu" de payer les coupons 5 années après l'échéance, et le capital 15 années après son exigibilité).

Si le tiers-porteur se faisait connaître plus tard, il se verrait opposer l'exception tirée de la prescription. Cependant, pour la prescription "longissimi temporis" il invoquerait avec succès, conformément aux articles 113 et 267 C.C.M., des causes de suspension. Si minime soit-elle, cette dernière éventualité est toujours possible, et le tiers-saisi se verrait obligé de payer une deuxième fois ; aussi, en réalité, les sociétés ne sont pas complètement à l'abri et si elles font droit à la demande de l'opposant dès l'expiration de la 15ème année, c'est pour ne pas rendre impossible le paiement du capital ou du lot. ⁽²⁾

Nous avons vu que la Cour autorise l'opposant à signifier son exploit sans exiger la justification préalable de son droit. Mais vient le moment où il entendra s'en prévaloir ; ne devait-il pas alors donner la démonstration de sa qualité ?

⁽¹⁾ Voir Henri Cattani : "L'Egypte Contemporaine" (Décembre 1924).

⁽²⁾ Voir Note de M. F. Kitrlachi sur les Titres au porteur du Crédit Foncier Egyptien perdus, volés ou détruits, du 19 Avril 1919.

Les sociétés ne l'ont pas pensé. Se rendant compte que cette preuve serait quelquefois très difficile à administrer, elles se montrent aussi conciliantes que possible, estimant que le fait de n'avoir reçu aucune réclamation durant le laps de temps de la prescription, constitue une présomption suffisante ; mais si un cas leur semble douteux — par exemple une obligation gagnante d'un lot et frappée d'opposition bien après le tirage — elles demandent telles déclarations ou tels documents qui leur paraissent nécessaires.

Nous enregistrons cette pratique très libérale à l'actif des sociétés qu'on est malheureusement trop porté à critiquer ; dès l'instant où elles se sentent à couvert, elles essayent de remédier, dans la mesure du possible, aux conséquences regrettables qui résultent de la perte des titres au porteur, conséquences qui, si le législateur n'y prend garde, feraient détourner d'eux le grand public.

Dans cet ordre d'idées, l'aide accordée par les sociétés ne s'arrête pas là. Elles consentent à régler les sommes échues, avant leur prescription, contre caution représentée généralement par des titres de même nature, les garantissant contre les risques d'un double paiement ; la caution est libérée aussitôt accomplie la prescription des sommes payées.

S'il le préfère, l'opposant est-il en droit de sommer le tiers-saisi, en vue du *dépt avant prescription*, des sommes échues auprès de la Caisse du Tribunal Mixte, avec affectation spéciale ?

Il faudra que l'opposant excipe d'abord d'un titre justifiant de son droit de propriété.

Il est assez malaisé d'imaginer l'hypothèse où il lui sera possible de le faire, en dehors d'un débat contradictoire et où le titre au porteur sera représenté ; d'autre part, la société ne pourra effectuer le dépôt du montant que contre présentation effective des titres et coupons, et la Caisse des Dépôts et Consignations ne sera autorisée à l'accepter qu'en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance.

L'arrêt du 13 février 1907 (B. XIX, 119) décida " qu'en cas de perte ou de vol d'un titre au porteur, *autorisation* est donnée pour le dépôt du montant des coupons avant prescription à la Caisse du Tribunal Mixte, à la condition pour l'opposant de *justifier de son droit*."

Celui du 2 mars 1910 (B. XXII, 159) dit que " le propriétaire dépossédé peut *agir en justice* contre le débiteur pour demander le dépôt à la Caisse du Tribunal, et l'*autorisation* d'encaisser cinq années après l'échéance."

En dehors de ces conditions, la Caisse refusera la consignation, même si la société débitrice y est disposée de plein gré.

La faculté que possède un individu de faire opposition est génératrice d'abus et il est normal de ne pas admettre que dès l'échéance, et sans laisser le temps à une réclamation de se faire jour, on pût exiger le dépôt des sommes sujettes plus tard à contestation. Par ailleurs on peut se demander si la Caisse du Tribunal Mixte, qui en supporterait le poids, est outillée pour ce gros travail administratif consistant à tenir compte des contredits soulevés auprès des Sociétés. Comment faudra-t-il régler ses rapports avec celles-ci ?

Le dépôt des montants sans présentation des coupons et titres, n'est en fait possible qu'à la prescription, ⁽¹⁾ c'est-à-dire dès que toute complication venant d'un porteur brusquement révélé, sera éliminée ; il aura lieu par exemple à la suite d'une contestation qui aura été soulevée entre les héritiers de l'opposant décédé, portant sur les sommes prescrites leur revenant du chef de l'opposition ; mais il faudra toujours, semble-t-il, une décision de justice autorisant le dépôt.

DUPPLICATA

On voit donc que l'opposition produit des résultats appréciables pour la victime du vol ou de la perte d'un titre au porteur ; mais elle devra s'armer de beaucoup de patience, car tant que les sommes auxquelles elle a éventuellement droit ne sont pas arrivées à échéance, elle ne pourra rien faire. Souvent de longues années s'écouleront jusqu'à la sortie du titre au tirage et s'il est question d'actions ou de parts de fondation, le lien qui l'attache au sort de l'établissement ne se rompra qu'à la dissolution ; en y ajoutant les quinze années de prescription, il est facile de prédire qu'elle n'assistera pas toujours de son vivant à la réparation tardive de ses malheurs. Sans vouloir attendre jusqu'à cette lointaine perspective, pourra-t-elle demander un duplicata du titre original perdu, ce qui permettrait, dans des moments de gêne ou des périodes d'activité boursière, de le réaliser ?

Les Sociétés ont toujours refusé de faire droit à cette demande, la protection trouvée dans le jeu des prescriptions libératoires faisant ici totalement défaut. Elles ont constamment allégué, à juste raison, que

(1) Il est utile de remarquer que l'opposant malgré l'avantage du taux d'intérêt servi par la Caisse des Dépôts et Consignations, reculera quelquefois devant les frais nécessaires pour le dépôt (coût Procès-Verbal, timbre, etc.).

le titre présumé disparu peut toujours ressusciter, et qu'elles se verraient obligées de le payer même au possesseur de mauvaise foi, qui se prévau-drait de l'usucapion.

Le souci légitime de ne pas supporter ce risque a empêché les établis-sements émetteurs de venir, comme précédemment, en aide au proprié-taire dépossédé ; mais eu cela, elles n'ont point soutenu, d'une façon presque générale, que la disparition du titre a eu pour effet d'éteindre la dette qui y est, pour ainsi dire, incorporée. Cette thèse eut été con-traire à l'équité et à l'intérêt de leur crédit.

D'ailleurs, le long du Code Mixte, se trouve disséminé le principe que la perte de la possession ne saurait anéantir le droit. L'article 221 C.C.M. dresse une énumération limitative des causes d'extinction des obligations, parmi lesquelles ne figure pas la dépossession ; l'article 734 qui forme avec les articles 115 et 116 le droit commun du régime mobilier admet la preuve contraire dans la possession ; l'article 283 dit que " la preuve testimoniale ou par moyen de présomptions sera admise quand il y aura preuve formelle de la perte du titre par cas fortuit " etc. (Voir Arrêt 13 février 1907, B. XIX, 119 R. Rutimeyer-Sté Gle de Pressage qui dit que " le titre d'une société, loin de constituer le droit même, n'en est que la preuve ").

Dans l'examen de cette question si grave, la Jurisprudence se basant sur l'article 283 précité, exige la *certitude absolue* de la destruction du titre original par un sinistre ; si la preuve irréfragable en est administrée, la délivrance d'un duplicata sera ordonnée (17 février 1920, 26 novembre, 1924 G.T.M. 341, 225).

En fait, cette preuve est impossible à faire, ce qui en réalité réserve toute solution dans cette hypothèse. ⁽¹⁾

La preuve complète de destruction n'étant pas rapportée, les pré-somptions aussi fortes soient-elles ne permettront nullement de donner satisfaction au malheureux propriétaire. De nombreux cas dignes d'attention qui se présentent presque chaque jour mettent en évidence cette lacune si regrettable de notre législation.

La Cour d'Appel Mixte s'en est évidemment émue, et a tenté d'ap-porter à la question une solution équitable, sans réussir pourtant à procurer aux sociétés l'assurance de leur libération définitive. En vain, l'arrêt du 13 février 1907 (B. XIX, 119) fit-il courir la prescription de 15 ans à partir de la date de l'opposition, après laquelle un duplicata

(1) Voir H. Cattani. op. cit.

pouvait être délivré ; il y avait dans cette décision, confusion manifeste entre la prescription extinctive et la prescription acquisitive. En effet, l'usucapion présuppose la possession, et ne peut concerner le propriétaire qui a été précisément dépossédé. ⁽¹⁾

La Jurisprudence française avait, pour régler cette situation sans issue, fait les mêmes errements. De bonne heure, quelques tribunaux jugèrent que dix années après la dépossession, le propriétaire pouvait réclamer un duplicata du titre perdu, sauf si un contredit s'était produit (Trib. Comm. Seine 28 février 1850 G.T. 1er mars 1850—14 février 1853 D. 54,318) ; de son côté, la Cour d'Appel de Paris avait, dans son arrêt du 24 juillet 1858 (P. 58, 1095) reculé ce délai à trente ans. La Jurisprudence toutefois ne la suivit pas et l'arrêt du 13 mai 1865 (D. 66.2.145) qui lui imprima un sens définitif, édicta, se basant sur l'article 2257 Code Napoléon, que "la prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive."

La position prise par les établissements dans la non-délivrance de duplicata étant la conséquence du défaut de protection légale, eût-il été possible d'y suppléer, dans la pratique, en prenant des mesures à cet effet ? Le titre déclaré détruit, mais sans preuve irréfragable, aurait été remplacé par un duplicata qui resterait bloqué dans les Caisses de la Société; les coupons auraient été payés à l'échéance contre caution constituée pour le montant de cinq échéances; si un contredit s'élevait, tout service serait suspendu jusqu'au vidé de la contestation survenue. Mais quel délai d'inaliénabilité assigner au titre, et que faudrait-il faire si ce délai expiré, l'obligation n'est pas encore sortie ?

S'il s'agit d'une Action ou d'une Part, faudra-t-il attendre jusqu'à la dissolution de la Société ? Si la durée du blocage est trop longue, on ne voit pas l'intérêt qu'il y aurait pour le propriétaire victime du cas fortuit de préférer cet arrangement—dans lequel les sociétés anraient consenti à rester en fin de compte exposées — au système de l'opposition.

Avant de finir sur ce point, signalons qu'en pratique lorsque des fragments du corps du titre sont produits, les sociétés délivrent, si leur examen les autorise à prendre pareille décision, un *nouveau titre réfectionné* en remplacement du titre détérioré et contre cautionnement pour les coupons manquants.

(1) Note de Mr. F. Kitrilachi, op. cit.

B.—Rapports entre la Société et le tiers porteur.

Le porteur qui se présentera aux guichets de la Société tiers-saisie ou de ses correspondants pour toucher les coupons échus ou le capital du titre se verra *refuser le paiement*, conformément à la défense faite. La Société lui donnera *tous les renseignements nécessaires*, qu'elle puisera dans l'exploit, concernant l'opposant, son domicile, la date et le motif de l'opposition, si toutefois ils ont été mentionnés, bref tous renseignements propres à le mettre en contact avec l'opposant.

De même, avis de la présentation sera donné à l'opposant avec tous les détails qui lui permettront d'agir de son côté. Il ne faut pas croire qu'il s'agit là simplement d'un geste que l'établissement est libre de ne pas faire ; c'est pour lui au contraire, une véritable obligation que d'informer le propriétaire dépossédé, obligation corrélative au droit reconnu à ce dernier de faire opposition. Dans les arrêts de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie et notamment dans ceux déjà cités du 4 mars 1908 (B. XX. 109) et du 17 avril 1913 (B. XXV, 313) il est reconnu que l'opposition est "*le seul moyen efficace* de révéler le détenteur." Ne pas avertir en dû temps l'opposant, serait compromettre son droit de revendication contre le porteur de bonne foi, qu'il n'est à même d'exercer exceptionnellement que pendant trois ans. Ce serait là une faute dont le tiers-saisi devrait, croyons-nous, réparation.

DU CONTREDIT

La présentation du titre aura, vis-à-vis du propriétaire opposant, l'effet de suspendre le versement de toutes les sommes dues par la Société du chef du titre adiré. Il en sera de même si une opposition est pratiquée sur un titre ayant déjà fait l'objet d'un exploit antérieur.

La notion du contredit a été étendue très largement par les sociétés qui suivent, comme en tout ce qui les concerne en ce domaine, une politique de prudence caractérisée. La présentation d'un coupon aura le même résultat que la présentation du titre entier, c'est-à-dire l'arrêt automatique du service, non seulement des coupons prescrits dont l'opposant demanderait le paiement, mais encore de tous les autres coupons et du titre lui-même avec les primes et lots qu'il serait susceptible de comporter à l'avenir ; et pour produire cet effet, il ne sera pas nécessaire, ainsi qu'il est dit au paragraphe suivant, que le porteur du coupon représente le titre ou déclare simplement qu'il est en sa possession.

Dans la voie de la circonspection, les établissements vont encore plus loin. La moindre demande de renseignements, au sujet du titre opposé suffira pour établir, à leurs yeux, la présomption que le titre existe, que la contestation en puissance va se déclencher grâce aux indications qu'ils ont eu à fournir, et qu'en attendant il convenait de rester dans la neutralité et suspendre tout paiement au propriétaire dépossédé.

Cette attitude est rigoureuse ; elle ajoute aux difficultés déjà rencontrées des obstacles qui risquent de devenir insurmontables pour le malheureux opposant. Devons-nous affirmer qu'elle fait le jeu des recéleurs de titres volés qui, soit par la présentation coupon par coupon, soit par des demandes réitérées de renseignements, obligent littéralement le propriétaire à transiger avec eux ?

Il est souhaitable, ici plus qu'ailleurs, que l'on mette fin aux doutes qu'une législation inexistante crée dans les usages, et que l'on précise strictement le fait donnant naissance à la contradiction qui, actuellement, est plus accessible encore que la faculté de pratiquer une opposition. (Voir cependant Arrêt du 17.4.1913 BXXV, p. 313)

En France, depuis la retouche de 1902, lorsqu'un coupon est présenté, l'établissement débiteur continue à faire bénéficier le propriétaire dépossédé des effets de son opposition en ce qui concerne les autres coupons, le paiement du capital en cas d'amortissement et la délivrance de duplicata. ⁽¹⁾ La suspension totale n'est admise que si le porteur représente le titre dont le coupon a été détaché. ⁽²⁾

Si le contredit est liquidé par voie amiable entre les deux prétendants, le tiers-saisi lèvera l'opposition sur production de l'original de l'exploit qui contiendra mention de mainlevée définitive ou à défaut, sur signification par l'opposant d'un exploit de mainlevée par voie d'huissier mixte avec signature légalisée.

Mainlevée amiable ou judiciaire.

Lorsque le contredisant qui n'a pas en sa possession le titre, abandonne la contestation qu'il a soulevée, il lui faudra produire une déclaration de renonciation à tous les droits qu'il prétendait, et la société reviendra, dans ses rapports avec l'opposant, à la situation qui précédait l'incident.

⁽¹⁾ Voir Bézard-Falgas No. 116.

⁽²⁾ La législation belge sur ce point est plus explicite que le système français.

Au cas où le contredit a donné lieu à un débat judiciaire entre l'opposant et le porteur, la société ne sera obligée de payer que contre présentation des coupons et des titres, et à la condition que le jugement intervenu ait acquis la force de la chose jugée.⁽¹⁾

Il va de soi que la partie définitivement triomphante, pour arriver à toucher de la société la contrevaleur des coupons et titres échus, devra en effectuer la présentation effective, puisqu'elle en aura la possession.

L'autorité de la chose jugée assurera à la société sa libération définitive. Ce qui apparaît comme une condition toute normale. *est ici la source de réelles difficultés*, dans le cas malheureusement trop souvent constaté d'oppositions mal fondées.

L'opposant aura indiqué dans l'exploit un faux nom, une fausse adresse, ou bien l'opposition une fois faite, il s'en est totalement désintéressé pendant de longues années ; dans l'intervalle, il a pu changer de domicile, de pays, ou même décéder sans que le moindre renseignement pût être fourni à ce sujet.

Les textes du Code de Procédure Mixte qui règlent l'exécution des jugements par défaut sont très nets. L'article 373 édicte que " tant que le défaillant n'aura pas connaissance de l'exécution, le jugement rendu par défaut pourra être attaqué par la voie de l'opposition ". De son côté l'article 375 ajoute que " le défaillant sera présumé avoir connu l'exécution 8 jours après qu'il aura reçu *en personne* ou *à domicile réel* un acte d'exécution."

Il résulte clairement que tant que la signification du jugement n'aura pu être faite à personne ou à domicile, le jugement sera susceptible d'être attaqué.

La signification au Parquet de l'article 9 C.P. ne suffit pas par elle-même ; les procès-verbaux de recherches non plus. On voit l'iniquité subie par le porteur, qui, troublé dans sa possession, et malgré ses efforts et les dépenses engagées, obtient un jugement demeurant illusoire.

La Cour d'Appel Mixte aperçut cette regrettable obstruction et, dans un arrêt du 20 juin 1893 (B.V. 321) admit " qu'en présence de la carence de la partie défaillante, *une exception était nécessaire* lorsque malgré les recherches par huissiers, affiches, publications, les parties condamnées sont restées sans domicile connu et lorsque par suite, toute initiative d'exécution se trouve impossible."

(1) Voir Henri Cattaoui op. cit.

Un jugement récent du Tribunal Mixte du Caire rendu le 19 décembre 1934, a, dans un cas particulier où l'opposant avait à l'étranger un domicile inconnu, considéré "suffisants la signification au Parquet et l'affichage prévu par l'article 11 paragraphe 2 C.P.M." quand l'opposant n'a pas donné signe de vie durant de longues années (*Voir* aussi jugement Tribunal Mixte 6 juin 1934, au sujet d'une opposition faite 27 ans plus tôt, et qui décida que le procès-verbal de recherches infructueuses était suffisant). ⁽¹⁾

Cependant, les Sociétés ne peuvent prendre sur elles de passer outre au défaut d'exécution. Bien qu'elles soient convaincues du bien-fondé des droits du porteur, droits paralysés par la négligence de l'opposant qui, lui, n'a nullement fourni une justification d'identité, de domicile ou de possession, elles sont fondées à couvrir leur responsabilité par le Tribunal"; c'est ce à quoi conclut la Cour d'Appel Mixte dans son arrêt du 12 décembre 1933.

V.—TITRES DE LA DETTE PUBLIQUE EGYPTIENNE

Les formalités à accomplir en cas de perte, de vol ou de destruction des titres ou coupons de la Dette Egyptienne sont différentes de celles admises par notre Jurisprudence Mixte en ce qui concerne les valeurs privées.

En vertu du Décret du 28 novembre 1904, il n'est pas admis d'opposition au paiement des coupons ou au remboursement des titres de la Dette Egyptienne.

Cependant, dans l'intérêt des porteurs, la Caisse de la Dette *surseoit provisoirement* au paiement sur requête adressée à la Commission de la Dette, dans laquelle le porteur dépossédé exposera les circonstances de la disparition, et fournira également justification de son droit de propriété.

Cette justification sera alléguée en produisant :

- (a) Le bordereau d'achat, originaire, d'une maison de banque ou d'un agent de change.
- (b) Une déclaration de l'établissement qui a payé le coupon semestriel précédent, au cas où l'achat remonte à plus de six mois.

⁽¹⁾ *Voir* Jugement Tribunal Mixte 12 mars 1928, Jugement sommaire 30 mai 1934, jugt. 8 janvier 1936.

A ces pièces, on pourra joindre copie du procès-verbal de l'autorité compétente constatant la destruction, la perte ou le vol.

Lorsque l'arrêt de paiement provisoire sera autorisé par la Commission communication en sera donnée à ses Correspondants.

En cas de présentation aux guichets de la Caisse de la Dette du Caire ou d'un de ses Correspondants, paiement sera refusé et avis donné au requérant.

Après cette information, le requérant est tenu d'agir à l'encontre du détenteur, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de l'avis. A défaut, la Caisse de la Dette ne tiendra plus compte de la requête du porteur dépossédé et ne refusera plus le paiement au présentateur.

Paiement :

Si aucune présentation n'a eu lieu, le propriétaire dépossédé encaissera ses coupons à la prescription ; pour ne pas attendre ce moment, il pourra obtenir le paiement au fur et à mesure des échéances, en donnant une garantie qui couvrirait la Caisse de la Dette d'un double paiement éventuel.

Duplicata :

Aucun duplicata des titres détruits n'est délivré. Cependant, la victime du sinistre pourra, après avoir rempli les formalités spécifiées ci-dessus pour les titres perdus ou volés, obtenir le paiement des coupons afférents aux titres brûlés.

Rappelons que le Gouvernement Egyptien, dans un arrêté ministériel du 30 août 1921 ⁽¹⁾ édicta une réglementation des titres de la Dette perdus ou volés par suite des faits de guerre seulement. Dans un délai d'un an à partir de la publication de l'arrêté devaient être présentées les demandes de délivrance de nouveaux titres en remplacement de ceux perdus ou volés durant les hostilités, sous peine de forclusion. Après enquête minutieuse et approbation du dossier par le Ministère des Finances, de nouveaux titres sans concordance de numéros étaient créés avec jouissance de coupons à compter de la délivrance et en remplacement des titres disparus ; ces titres étaient bloqués entre les mains de la Caisse de la Dette pendant trois années en garantie d'une

(1) Journal Officiel du 8 septembre 1921.

réclamation possible. (1) Préalablement à leur délivrance, un avis était inséré au "Journal Officiel" égyptien et dans des bulletins spéciaux de Paris, Londres, Bruxelles, publiant les numéros des titres dont le remplacement était demandé, et donnant un délai de six mois aux porteurs pour se faire connaître.

Passé ce délai, ceux-ci conservaient toujours le droit d'actionner le possesseur du nouveau titre, lequel d'ailleurs s'était engagé à le restituer à la première requête, ou à en rembourser la contreva'leur au cours du jour ensemble avec le montant des coupons déjà encaissés.

VI.—RAPPORTS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE DÉPOSSÉDÉ ET LE PORTEUR

Oppositions individuelles, avis collectifs et listes.

Tout ce qui précède, concerne les efforts déployés par le propriétaire dépossédé pour empêcher que le porteur du titre disparu ne vienne tirer profit auprès de la Société émettrice.

Reste à atteindre un autre but et non le moindre : faire obstacle à sa circulation, à son acquisition par un tiers de bonne foi.

Il importera que la victime du vol ou de la perte, s'emploie à prévenir le public et à le mettre en garde. Quels sont les moyens dont elle disposera à cet effet ?

Aucune mesure de publication légale, produisant des effets plus ou moins étendus—selon que le législateur eût voulu aider le propriétaire plutôt que le détenteur — n'est réglementée en Egypte. L'opposition est le seul moyen, disent les arrêts du 4 mars 1908 et du 17 avril 1913, de révéler le possesseur. Mais comme nous le verrons, elle sera bien moins efficace que lorsqu'elle interdira le paiement.

L'exploit d'opposition à négociation contiendra les mêmes indications que celui de l'opposition au paiement. Il pourra être signifié, personnellement, aux agents de change, aux principales maisons de banque, aux Commissions de la Bourse des Valeurs du Caire et d'Alexandrie.

Dans la pratique courante, il est rare que la voie des oppositions individuelles soit utilisée, à cause des effets restreints dans l'action en revendication que notre Jurisprudence Mixte leur reconnaît, en raison des frais trop onéreux qu'elles nécessitent et du caractère incomplet de ce système.

(1) A défaut, une caution équivalente de la National Bank of Egypt ou d'un d^e correspondants de la Caisse de la Dette, était seule acceptée.

Un usage plus simple est suivi d'ordinaire : dès qu'une opposition est signifiée à l'établissement, celui-ci en donne avis à ses succursales et correspondants, aux maisons de banque avec lesquelles il est en relations d'affaires, aux Commissions des Bourses de Valeurs, ainsi qu'à ceux-agents de change, petits banquiers etc.—inscrits pour ce service. De plus, des listes imprimées périodiquement donnent la récapitulation des numéros de tous les titres frappés d'opposition ainsi que des coupons ; ces listes sont distribuées sur demande au public.

Les avis d'opposition, et surtout les listes récapitulatives, ont un champ de publicité assez étendu, si l'on considère que la plupart des titres sont négociés en Egypte par l'entremise d'intermédiaires qui en font leur profession. Cependant ils ne peuvent influencer sur l'opération elle-même, aucune obligation légale n'étant faite pour les consulter, et la Cour d'Appel Mixte considérant que " le fait de ne pas se renseigner auprès des Sociétés émettrices ne suffit pas, à lui seul, à déplacer la présomption de bonne foi qui appartient à tout possesseur." (Arrêt du 10 janvier 1933-B.45,111).

L'exploit d'opposition reçu à titre personnel donne cependant l'ouverture d'une action en dommages-intérêts dirigée contre l'agent de change qui, bien que touché par l'exploit, a effectué l'opération ; il sera responsable de sa négligence en vertu de l'article 213 C.C.M. : " On est tenu à réparation si le préjudice causé à un tiers provient d'une faute, d'une négligence."

Lorsque l'exploit d'opposition à titre collectif, ou l'avis communiqué par l'établissement, est notifié à la Commission de la Bourse, celle-ci le fait afficher dans le Hall principal ; les agents de change le consulteront en principe. Cependant, on conçoit que bien souvent, il leur sera impossible de s'assurer, à chaque transaction, si le numéro du titre passé entre leurs mains se trouve dans le placard, et ce, pendant toute la période—six mois à un an généralement— qui sépare deux listes récapitulatives. Pour mesurer l'étendue de la négligence qu'on leur reprocherait, le juge, qui se sera entouré de tous les éléments de l'affaire, appréciera si toutes les précautions dictées par les règlements professionnels ont été prises—vérification de l'identité de l'aliénateur, du titre de son acquisition etc.— Si l'ensemble des circonstances ne permet pas de retenir un manquement, ils ne sauraient être chargés d'une faute telle qu'elle engage à elle seule, leur responsabilité. (Voir Arrêt 19 décembre 1901-B.XIV, 55).

Défaut de production du bordereau d'achat; responsabilité des agents de change.

De toutes façons, il y a là une pure question de fait, et chaque cas est solutionné suivant les éléments de la cause. Les décisions de notre Jurisprudence sont donc plutôt relatives; et les milieux intéressés, dans l'incertitude de leur situation, prennent des précautions excessives et refusent de traiter si le vendeur ne peut produire, en même temps que le titre au porteur, la facture originaire d'achat.

Quand il est question d'obligations à lots, il est presque impossible de réaliser les titres sans cette pièce; et si celle-ci émane d'un changeur ou petit banquier, elle ne sera prise en considération que si le porteur est honorablement connu.

Dans ces conditions, le titre au porteur dont l'essence est d'être négociable et sans que sa cession soit soumise à une formalité quelconque (1), en est arrivé, en Egypte, à n'être plus un titre au porteur; c'est un titre étrange, frappé d'une sorte d'inaliénabilité en Bourse s'il n'est accompagné de ce qu'on pourrait appeler son certificat d'honorabilité. Le porteur sera souvent dans l'impossibilité de produire un pareil document soit qu'il ait eu le titre par héritage, soit qu'il en fut le bénéficiaire à la suite d'un don manuel. Situation regrettable favorisant les marchés douteux, les transactions à des prix ne correspondant nullement à ceux de la cote! Situation bizarre qui fait que le titre nominatif est plus facilement cessible — les formalités connues à l'avance une fois accomplies — que le titre au porteur!

Les milieux intéressés sont les premiers à déplorer un pareil état de choses, que l'absence d'une législation a favorisé. Nous avons, quant à nous, le sentiment d'avoir touché à un des points sensibles de notre Essai; si l'on n'y porte remède, un revirement fâcheux de l'opinion en ce qui concerne les titres au porteur finira par se produire.

Exercice de l'Action.

Ainsi donc, l'exploit ou l'avis d'opposition, n'a en principe que l'influence d'un élément d'appoint sur l'exercice de l'action en revendication; tout au plus dans l'appréciation de la bonne foi, le tribunal en tiendra compte avec l'ensemble des autres faits qu'il aura à examiner. (Arrêt du 10 janvier 1933-B.45, 111). Il aura servi, du moins, à mettre en

(1) Voir art. 44 C. Com. Mixte: "La cession s'opère, pour le titre au porteur, par la tradition."

présence les deux prétendants —opposant et porteur actuel. Pour examiner leurs rapports, il faut donc se placer sous l'empire du droit commun.

Quels sont les textes de notre Code Mixte qui régissent les choses mobilières ? L'article 733 dit : " qu'en matière mobilière, la preuve contre toute personne résulte de la possession avec titre et bonne foi."

L'article 734 complète cette disposition en édictant que " la possession des meubles seule fait présumer le titre et la bonne foi, sauf preuve contraire."

Ces règles reproduisent sous une autre forme la maxime juridique : " En fait de meubles possession vaut titre " contenue dans l'article 2279. C.N.

Mais à la différence de celle-ci qui est conçue en principe absolu et établit une présomption irréfragable, puisque la loi dénie l'action en justice (*Voir* Note de Planiol D 92-2-441, et arrêt 23 mars 1926 G.T.M. 100,447), les termes de nos deux articles vont moins au fond du droit et ont trait surtout à une question de preuve (Arrêt 2 janvier 1895 B. VII, 61).

Rapports entre le propriétaire et le détenteur précaire.

Pour invoquer l'application tutélaire des deux dispositions précitées, notre Jurisprudence Mixte exige comme condition nécessaire mais suffisante une possession exempte de précarité et d'équivoque, avec bonne foi (Arrêt 13 novembre 89, B. 11, 8 ; Arrêt 23 mars 1926 G.T.M. 100,147).

Quand le revendiquant voudra démontrer le caractère vicieux de la détention, il usera des règles contenues dans les articles 280 et suivants pour prouver le dépôt, le mandat ou le gage en vertu desquels il s'est dessaisi volontairement de son titre ; et le détenteur, qui n'a jamais eu la possession au sens juridique, ne pourra pas repousser l'action en revendication engagée contre lui.

En outre, l'article 106 l'empêchera de consolider sa position, puisque le revendiquant a continué à posséder "corpore alieno" (Arrêts 12 février 1914, B. XXVI, 227 ; 15 janvier 1929 G.T.M. 198-226) ; il en sera de

même du cohéritier vis-à-vis des autres héritiers et du bénéficiaire d'un soi-disant don manuel lorsque la communauté d'habitation ayant existé avec le décujs rend la possession équivoque. (1)

*Rapports entre le propriétaire et un tiers ayant
acquis du détenteur précaire.*

Le détenteur précaire aura, la plupart des fois, aliéné ou remis en gage les titres au porteur.

Nous voulons faire allusion à cette foule de petits "banquiers" pour lesquels aucune réglementation n'a été encore élaborée, et qui s'occupent surtout de la vente à crédit des obligations à lots du Crédit Foncier Egyptien. Leurs clients, recrutés parmi les plus humbles épargnants, acquittent pendant des mois les mensualités fixées ; mais au dernier versement ils ont la surprise douloureuse, assez fréquente, de ne pouvoir prendre livraison du titre, pour la bonne raison qu'il a été vendu et livré à une autre personne. La victime de cet abus de confiance pourra-t-elle évincer le possesseur actuel, s'il est de bonne foi ?

Aucunement, puisque la possession de ce dernier réunit toutes les conditions imposées par l'article 733 du Code Civil Mixte (Arrêt 9 avril 1935 ; Arrêt 4 février 1930, G.T.M. 359, 399).

D'ailleurs notre Jurisprudence applique la maxime de l'Ancien Droit français " Meubles confiés à un tiers n'ont pas de suite " qui a conservé toute sa valeur d'inspiration, et sert à régulariser, dans un intérêt général, de nombreux cas qui autrement auraient été l'objet de continuéllés mises en état. (2)

Rapports avec le sous-détenteur gagiste.

Si ce même petit banquier a, non pas aliéné, mais remis en gage les titres au porteur qu'il avait vendus par ailleurs à crédit, l'acheteur nourra-t-il avoir une action contre le prêteur sur gages, qui est de bonne foi ?

La Jurisprudence s'est rangée dans le sens de la négative, en observant que le créancier gagiste possède en son nom, en vertu d'un juste titre et que sa possession n'est entachée de précarité qu'à l'égard de son débiteur. Vis-à-vis des tiers avec lesquels il n'a jamais traité, et n'a

(1) Baudry-Lacantinerie (De la prescription, 2ème édition).

(2) Voir Planiol (Tome I, onzième édition).

contracté aucune sorte d'obligation, il est un véritable possesseur qui peut revendiquer, à son profit, la protection du régime mobilier (Arrêts 17 février 1924 G.T.M. 349-228 10,1,1933, B.45, 111 ; 9 avril 1935).

Tout au plus, ferons-nous bien de signaler l'arrêt du 5 juin 1928 (G.T.M. 226-339) qui, interprétant le décret du 24 décembre 1900 sur les établissements de prêts sur gages, a édicté que c'est "au créancier gagiste qu'il incombe de faire la preuve de sa bonne foi et d'établir qu'il s'est entouré de tous les renseignements nécessaires." La Jurisprudence semble cependant en sens contraire sur cette question de preuve de la bonne foi (Arrêt 10 janvier 1933, B. 45, 111).

Les décisions de notre Cour d'Appel, favorables sur ce point aux établissements de prêts sur gages, ont permis d'étendre largement leurs opérations d'avances sur titres, rendant ainsi service au crédit. En pratique cependant, ils hésitent à s'engager lorsque la personne qui sollicite une avance, leur est inconnue et ne produit pas la facture d'achat ; cependant un récent arrêt du 9 avril 1935 a décidé de façon formelle que "le seul fait de négliger de réclamer la preuve des droits de propriété du débiteur ne saurait être considéré comme de nature à établir la mauvaise foi du prêteur." Mais il n'en est pas moins vrai que ces établissements demeurent sous le coup d'une *revendication en cas de vol ou de perte*, par application de l'article 115 et sans qu'ils puissent bénéficier de la disposition de l'article 116 (*voir plus loin page 546*).

Bonne foi.

La deuxième condition requise dans notre régime des meubles est la possession avec bonne foi. Cette condition est indiquée expressément dans les articles 68, 116, 733 et 734 de notre Code Mixte. En quoi consiste-t-elle ? Elle consiste à croire que celui qui a cédé le titre en était le légitime propriétaire. Elle n'est nécessaire qu'au moment de l'acquisition (Arg. Art. 68 "pourvu que celui qui reçoit soit de bonne foi" ; voir jugt. 11 décembre 1924 Trib. Caire, G.T.M. 340, 225). Elle se présume toujours et c'est à l'adversaire de prouver par tous les moyens que le vice de droit était connu (Arg. art. 734 ; entre autres, Arrêt du 10 janvier 1933, B. 45, 111).

Contre les tiers de mauvaise foi l'action en revendication est possible dans tous les cas, —vol, abus de confiance, escroquerie— pendant tout le cours de la prescription "longissimi temporis" (Arrêts 13 février 1907, B. XIX, 119, 7 juin 1928, G.T.M. 252, 325 Jugt., 12 mars 1928 Trib. Caire G.T.M. 69).

A plus forte raison, est-il naturel de l'admettre contre le voleur ou l'inventeur d'un titre au porteur, tous les deux n'ayant pas la bonne foi, et le voleur ayant en plus l'obligation de restituer née du délit, sans préjudice de l'action pénale (Jugt. Trib. Alexandrie 8 juin 1916 G.T.M. 141,444).

VIII.—APPLICATION DES ARTICLES 115 ET 116 DU CODE CIVIL MIXTE.

Article 115.—Conditions de la revendication.

Mais si ce même voleur ou inventeur a cédé le titre à un tiers de bonne foi, la victime du vol ou de la perte verra-t-elle repousser son action ?

Ici, les rédacteurs du Code Mixte se sont ralliés au Code Napoléon, en ouvrant une brèche importante au principe de la protection mobilière. L'article 115 admet exceptionnellement la revendication, mais en la limitant dans une période de trois ans. La doctrine française donne l'explication de l'article 2279, 2ème paragraphe, correspondant à notre article en faisant observer que le propriétaire, dans ce cas, a été dépossédé contre sa volonté par un acte délictueux ou par cas fortuit: aucune négligence ne peut en principe lui être reprochée. Au contraire, s'il se fût agi d'un dépôt, d'un mandat, il eût été fautif car il aurait pu mieux placer sa confiance et alors la loi eût donné sa préférence au tiers de bonne foi. (1)

La victime du vol ou de la perte revendiquera contre celui qu'il trouvera en possession de son titre (Trib. Alexandrie, 8 juin 1916, G.T.M. 141, 444).

Les acquéreurs intermédiaires ne seront recherchés que par une action en dommages-intérêts à la condition qu'il y ait une faute de leur part (Arrêt 19 décembre 1901, B. XIV, 55, Jugt. Trib. Caire 12 janvier 1926, G.T.M. 44, 59).

Pourra-t-il également revendiquer contre le détenteur précaire de bonne foi du titre volé ou perdu ? La Jurisprudence française est certaine sur ce point et admet l'action (Cass. 5 mai 1874, S. 75, 1, 49). Il faut donner également en Droit Mixte une réponse affirmative. La tournure générale de l'article 115 C.C.M. "Contre le propriétaire de la chose volée ou perdue, la prescription est de trois ans" autorise cette opinion ; et c'est celle que préconise la Cour d'Appel Mixte en jugeant que le créancier gagiste ne pourra se prévaloir de la règle "En fait de

(1) Baudry-Lacantinerie, op. cit.

meubles possession vaut titre", "si le revendiquant établit que les titres lui ont été volés" (Arrêt 17 décembre 1924 G.T.M. 349, 228).

Délai et Nature de l'Action.

A partir de quel moment le délai triennal court-il ? S'agit-il d'une prescription acquisitive, d'une prescription extinctive ou plutôt d'une déchéance ?

Telles sont les questions qui peuvent se poser, à cause du laconisme de rédaction de l'article 115 C.C.M.

(a) Le point de départ aura-t-il lieu depuis l'événement qui a provoqué la dépossession ou dès l'instant où le propriétaire en a eu connaissance ? La Cour tient compte de la durée écoulée depuis la perte ou le vol, en citant comme référence l'article 2279 du Code Napoléon, plus explicite à ce sujet (Arrêt 7 juin 1928 G.T.M. 252, 325).

Au delà du laps de trois ans, le possesseur de bonne foi repoussera triomphalement l'action en revendication puisque, par ce fait seul, il lui sera permis de se replacer sous le régime normal des choses mobilières.

(b) Il ne s'agit point là d'une prescription acquisitive exceptionnellement courte que la loi lui reconnaît, mais plutôt d'une mesure spéciale d'une durée de trois ans édictée seulement en faveur du propriétaire malheureux, à l'expiration de laquelle sera retirée la sollicitude que le législateur lui a ainsi témoignée.

Le texte de l'article 115 qualifie ce délai de "prescription" ; on en déduit qu'on se trouve en présence d'une prescription extinctive : ne possédât-il qu'un jour, le possesseur sera en droit d'invoquer l'expiration de la période impartie ⁽¹⁾ et sa possession s'ajoutera à celle de son ayant-cause pour le calcul des trois années fixées (Trib. Caire 11 décembre 1924 G.T.M. 340-225). ⁽²⁾

Cependant l'opinion commune, s'inspirant de la doctrine française, y voit plutôt un *délai préfix*, une *déchéance*, non susceptible de suspension. Un jugement du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 20 avril 1926 a adopté ce point de vue et élevant le débat, a fait remarquer "qu'il y a certainement un intérêt majeur à ce que la propriété des choses mobilières se stabilise le plus vite possible, et il ne paraît guère possible de proroger suivant les circonstances, le délai dans lequel la loi a voulu que cette stabilisation se produise."

⁽¹⁾ Baudry-Lacantinerie.

⁽²⁾ Aubry et Rau.

La revendication ayant été exceptionnellement admise en cas de vol ou de perte seulement, il faut donc donner à ces termes une *interprétation strictement limitative* et éviter de confondre le vol qui est une soustraction frauduleuse et dans lequel la volonté du propriétaire est évidemment inexistante, avec l'abus de confiance, la violation de dépôt ou l'escroquerie qui présupposent une dépossession volontaire ⁽¹⁾ (Arrêts 10 janvier 1933 B. 45, 111 ; 12 mai 1926 B. 38, 404 ; 4 février 1930, B. 42, 249 ; 9 avril 1935).

Le revendiquant n'aura qu'à fournir la preuve du vol ou du cas fortuit, mais non pas la démonstration quant au vol de la culpabilité de telle ou telle personne (Jug. Trib. Caire 12 mars 1928 G.T.M. 69).

Dans tous les cas qui entrent dans le cadre de l'article 115, le propriétaire revendiquant reprend son titre sans dédommager aucunement le possesseur qu'il évince.

ARTICLE 116.

L'article 116 apporte cependant une exception à cette règle en édictant que "celui qui a acheté de bonne foi la chose volée ou perdue d'un marchand qui en faisait le commerce ou dans un marché public, a le droit de réclamer au propriétaire revendiquant le prix qu'il a payé."

Ce correctif important de l'éviction est expliqué par le fait qu'il eût été impossible à l'acheteur dans un marché public de soupçonner au moment de l'achat le vice dont le titre était atteint ; les conditions mêmes de son acquisition rendent sa bonne foi indiscutable et aucune imprudence ne saurait être mise à sa charge. ⁽²⁾

Les tiers-acquéreurs même de bonne foi, qui auraient traité en dehors des conditions spécifiées dans l'article précité, n'auront droit à aucun remboursement (Arrêts 18 janvier 1899 B. XI, 100 ; Trib. Comm. Alexandrie 10 avril 1912 G.T.M. 126).

Le revendiquant qui a dû rembourser au possesseur évincé la somme payée par celui-ci, conserve un recours contre le voleur ou l'inventeur sans préjudice de dommages-intérêts en sus. Contre les acquéreurs médiats entre le possesseur évincé mais dédommagé et le voleur, le propriétaire ne saurait se retourner "qu'au cas où ils seraient convaincus de dol ou de participation à l'acte de vol (Trib. Caire 12 janvier 1926 G.T.M. 44, 59).

⁽¹⁾ K. Malache et A. Wahl : Traité de Droit Commercial Egyptien (Mixte et Indigène). Tome I.

⁽²⁾ Voir Planiol.

Si le possesseur a acheté le titre ailleurs que chez un marchand qui en faisait le commerce ou qu'au marché public, mais d'un ayant-cause qui lui, était dans le cas prévu par l'article 116, le revendeur aurait à lui rembourser, si le vendeur est appelé en garantie par le possesseur, une somme représentée par le prix payé par l'ayant-cause. Ceci est l'application des principes généraux.

Nous avons vu que le créancier gagiste avait été traité par notre Cour d'Appel comme un véritable possesseur à l'égard du revendeur.

Cependant la Jurisprudence n'a pas estimé devoir lui étendre le bénéfice de l'article 116 ; le prêteur sur gages ne pouvait pas être placé dans le même cas que l'acheteur dans un marché public et elle a édicté qu'on ne devait pas donner une interprétation élargie de cette dénomination ⁽¹⁾ (Jugt. Trib. Com. Alexandrie 10 mai 1921 ; Arrêt 9 avril 1935).

VIII.—IMPERFECTIONS DU SYSTÈME ACTUEL

Dans l'examen des questions rencontrées dans les pages qui précèdent, nous avons constamment demandé à la Jurisprudence Mixte les solutions consacrées dans ses jugements et arrêts.

La tâche accomplie par nos prétoires dans ce domaine est remarquable en ce qu'ils ont eu à édifier, opportune en ce qu'ils ont eu à adopter, équitable en ce qu'ils ont eu à décider.

Nous avons constaté, sur plus d'un point, que dans l'interprétation des textes qui définissent notre régime mobilier, ils ont manifesté, avec la vision claire des intérêts contradictoires en présence, le sentiment qu'ils devaient avoir plus loin, qu'ils se trouvaient en face d'un état de choses imprévu en 1875.

Nos magistrats ont mis à profit les enseignements des grands pays émetteurs de l'Europe, tout particulièrement de la France, si bien qu'on est frappé de la similitude de la situation actuelle avec celle qui existait en France avant la loi de 1872 : mêmes décisions réalistes, mais aussi mêmes errements, mêmes obstacles rendus infranchissables soit par l'existence de règles précises, soit au contraire par leur absence ou leur insuffisance.

C'est donc dire que malgré tout, le système actuel laisse subsister des imperfections, des complications, des impossibilités ; nous nous sommes efforcés de les signaler au fur et à mesure : *trop grande facilité*

⁽¹⁾ Voir aussi Cass. Paris 11 mai 1898 ; voir plus haut page 542

de faire opposition; *aucune justification* exigée au moment de faire valoir ses droits; *délais trop longs* pour les exercer; *impossibilité d'obtenir un duplicata* d'un titre dont la destruction n'est pas absolument prouvée; *contredit trop aisé*; *difficultés inouïes pour la signification* d'un jugement rendu par défaut contre un opposant qui ne donne point signe de vie; *entraves dans la négociation* d'un titre au porteur en l'absence d'un bordereau d'achat, etc.

IX.—PRINCIPAUX SYSTÈMES ÉTRANGERS

Comparaison générale

Avant de nous aventurer à suggérer un système plus approprié, il serait bon de faire un rapide tour d'horizon des législations des suivants pays: France, Angleterre, Italie, Suisse et Allemagne. ⁽¹⁾ Pour l'instant, comparons-en les traits essentiels, en faisant remarquer tout de suite qu'en Angleterre et en Italie, aucune disposition spéciale n'existe en ce domaine:

(1) Le système français se caractérise par l'extrême aisance qu'il y a à faire opposition, et d'autre part, par les effets importants qui en découlent d'une façon automatique dans les rapports entre le propriétaire dépossédé et le tiers-porteur. A l'inverse, les systèmes allemand et suisse qui s'apparentent beaucoup, ont surtout vu dans les titres au porteur des valeurs destinées à la circulation et non des valeurs de placement: d'où restrictions apportées à la faculté de pratiquer opposition, et effets plutôt modestes attachés à la publication des som-mations.

(2) Dans le régime français, la consultation du "Bulletin Officiel" a été érigée en formalité obligatoire quel que soit l'acquéreur et en quelque lieu qu'il se trouve. En Suisse et en Allemagne, seuls les banquiers et agents de change sont tenus en principe de consulter les publications légales.

(3) En France, on peut obtenir de plein droit un duplicata du titre adiré, par le fait que dix années se sont écoulées depuis l'ordonnance d'autorisation du juge; la déchéance du titre originaire est publiée sans aucune procédure. Chez ses deux voisins l'annulation du titre

⁽¹⁾ Voir Traité de Droit Commercial Lyon-Caen et Renault; Thaller; Vivante. Voir Traité de la Perte et de la Restitution des Titres au Porteur (Bézar-Falgas). La protection des propriétaires des titres au Porteur involontairement dépossédés (R. Rupp (Thèse Lausanne); Leading Cases (T.I. Smith).

disparu est prononcée par décision judiciaire ; par ailleurs, le duplicata est délivré plus rapidement (3 ans en Droit Suisse, 4 ans 1/2 généralement en droit allemand) ; mais le danger créé par la circulation possible d'un titre annulé est de ce fait bien plus grand, puisque d'autre part on n'est pas obligé d'en suivre les publications.

(4) Ajoutons que l'action en revendication peut être intentée :

- (a) En France, contre tout porteur ayant acquis postérieurement à l'insertion du " Bulletin Officiel " sans limitation spéciale de durée, ni obligation de rembourser le prix d'achat. Contre le porteur de bonne foi ayant acquis *antérieurement*, le propriétaire ne peut agir qu'en cas de vol ou de perte seulement, dans un délai de trois ans et à la condition de lui en rembourser le prix (Art. 2279 et 2280 C.N.) ; c'est en somme le système appliqué actuellement en Egypte.
- (b) En Allemagne, et en Suisse depuis la révision des Codes fédéraux, l'action en revendication n'est nullement admise contre le porteur de bonne foi. Même solution en Angleterre et en Italie, qui en plus, retiennent rarement la responsabilité de l'agent de change et du banquier.

SYSTÈME FRANÇAIS

(*Loi du 15 juin 1872, complétée et modifiée par celle du 8 février 1902*).

Le propriétaire dépossédé notifie la perte de son titre " pour quelque événement que ce soit " au moyen d'une double opposition, l'une signifiée au Syndicat des agents de change à Paris, l'autre à l'établissement émetteur.

L'opposition à paiement doit être précédée de l'opposition à négociation. Toutes les deux sont pratiquées sans aucune justification préalable du droit en vertu duquel on agit.

L'article 2 décide que l'opposition à paiement a pour premier résultat d'empêcher tout paiement, tant du capital que des intérêts échus ou à échoir, et l'article 10 impose au débiteur l'obligation de retenir le titre ou les coupons présentés et d'en aviser l'opposant. (1)

(1) La Cour de Cassation, dans son arrêt du 26 février 1913 (S 1913,1,203) impose aux agents de change et autres intermédiaires le devoir de retenir tout titre frappé d'opposition qui leur est remis pour la vente.

Mais quand l'opposant voudra tirer profit de son acte, il devra demander en justice une autorisation à cet effet. Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition, dit l'article 3, sans qu'elle ait été formellement contredite par un tiers se prétendant propriétaire du titre frappé d'opposition, et que dans cet intervalle deux termes au moins d'intérêts auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du Président du Tribunal Civil de son domicile ou du siège de la Société, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts échus ou même le capital dans le cas où il serait ou deviendrait exigible.

Au cas où l'autorisation judiciaire est accordée, il pourra soit demander le dépôt des sommes à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit encaisser sous caution ; le dépôt ou la caution ne seront libérés, s'il n'y a pas eu contredit, que deux ans après cette autorisation s'il s'agit de coupons, et cinq années s'il est question du capital du titre à la condition que dix années se soient écoulées depuis son exigibilité.

L'article 9 libère définitivement l'établissement envers tout présentateur ; une fois ces conditions remplies, le paiement des sommes échues se poursuivra dorénavant sans formalités ni garanties.

Le tiers-porteur n'aura de recours que contre l'opposant, et au cas où la caution n'est pas encore libérée, il pourra agir contre elle, ou sur les sommes se trouvant en dépôt à la Caisse du Tribunal.

L'article 15, au sujet de la délivrance du duplicata, édicte que "lorsque dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant se seront écoulés et que pendant cette période l'opposition aura été publiée sans être contredite, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier, avec même numéro et portant mention qu'il est délivré en duplicata."

Le titre original est frappé de déchéance ; il sera publié dans le "Bulletin Officiel" pour le nombre d'années représenté par la feuille des coupons attachée au titre et avec un minimum de dix ans.

La publication relative à l'opposition à négociation, se fait par les soins du Syndicat des agents de change à Paris dans le "Bulletin Officiel des Oppositions," organisé par décret du 10 avril 1873 ; le numéro du titre frappé d'opposition y est indiqué le surlendemain au plus tard de la notification par voie d'huissier ; le bulletin qui est quotidien, en assure l'impression jusqu'à mainlevée volontaire ou judiciaire, ou jusqu'au non-renouvellement de l'abonnement annuel. Toute cessation de publication est communiquée à la société, et équivaldra à une notification de mainlevée. Le Bulletin constitue donc, comme on

le voit, un système complet, puisqu'il met chaque jour à la disposition du public les numéros atteints d'opposition depuis leur origine ; à ce point de vue, il exerce une prévention excellente et "il tend à décourager l'industrie du vol des titres, autrefois trop florissante, en tarissant ses débouchés," (Rapport de Mr. Grivart du 10 mai 1872 devant la Commission) du moins en France.

De l'opposition à négociation, la loi de 1872 fait découler des effets considérables. Par le fait de l'insertion au Bulletin, est nulle toute vente du titre perdue postérieure au jour où le Bulletin est parvenu par la voie postale au lieu de la négociation ou s'il n'y a arrive pas d'ordinaire, au jour où il serait parvenu ; on constate donc qu'il n'est point nécessaire que l'acheteur ait eu connaissance de la publication et la loi n'admet pas le cas de force majeure ; les conséquences en sont déduites automatiquement.

L'article 14, en ce qui concerne les opérations conclues avant l'insertion, édicte qu'il n'est point dérogé aux dispositions des articles 2278 et 2280 du Code Civil ; la revendication ne pourra donc être exercée qu'en cas de vol ou de perte, durant un laps de temps de trois ans et, si le titre a été acquis en Bourse, le requérant devra en rembourser le prix d'achat.

Le porteur évincé a un double recours, conformément à l'article 12 : l'un contre son vendeur, l'autre contre l'agent de change, Contre celui-ci, en outre, le décret du 7 octobre 1890 lui accorde indépendamment de tous dommages-intérêts, le droit de réclamer un autre titre de même nature livrable dans les trois jours de la réclamation.

Si le porteur veut poursuivre la mainlevée judiciaire de l'opposition dont son titre est atteint, il fera sommation à l'opposant d'avoir à introduire, dans le mois, une action en revendication. Cette somme contiendra, en outre, assignation de comparaître dans un délai qui ne pourra être inférieur à un mois, à l'audience des référés, par devant le Président du Tribunal. Mainlevée sera prononcée dans les cas suivants (Art. 18) :

(1) Lorsque l'opposant n'a pas justifié avoir introduit une demande en revendication.

(2) Lorsque le porteur produit un bordereau d'achat antérieur à la publication et que le remboursement du prix, prescrit par l'article 2280 C.N. ne lui est pas offert par l'opposant.

(3) Lorsque l'opposant n'appuie sa demande en revendication d'aucun fait ou d'aucune pièce propres à rendre vraisemblable le bien-fondé de sa prétention.

Droit Allemand

Le propriétaire dépossédé fait une requête adressée au Tribunal, dans le ressort duquel se trouve le lieu d'exécution du paiement, tel qu'il figure sur le titre, et à défaut de cette indication au domicile de la Société.

Il donne les énonciations indispensables à l'individualisation de son titre et indique son droit de propriété ; il doit rendre plausible sa perte et offrir d'affirmer sous serment l'exactitude de ces déclarations.

Sila requête est admise le juge sommera le porteur inconnu de produire le titre dans un certain délai, faute de quoi le titre serait annulé (art. 1008 C.P.C.).

L'ordonnance sera affichée au Tableau des avis judiciaires et à la Bourse; elle sera publiée dans la feuille des avis officiels, et dans le "Moniteur" qui est le seul organe légal (Deutscher Reichsanzeiger).

En dehors de cette procédure de sommation publique, l'article 367 C. Com. All. édicte que "la perte d'un titre peut être publiée au Reichsanzeiger par les autorités de police, si le cas est urgent, et jusqu'à régularisation par le Tribunal comme ci-dessus".

A côté de ces insertions légales, il existe un Bulletin quotidien privé dit "Sammel Liste aufgerufener Werthpapiere" qui contient les Nos. de tous les titres allemands perdus depuis le 1er janvier de l'année précédente qui ont fait l'objet d'une ordonnance de sommation ou qui ont été annulés. En plus, ce Bulletin indique les titres frappés d'opposition en France, Belgique, Luxembourg, Roumanie, Espagne, Suisse et Argentine.

EFFETS DES PUBLICATIONS.

L'article 367 C. Com. All. stipule : "Quand un titre au porteur, perdu, volé ou disparu de façon quelconque, s'est trouvé vendu ou donné en gage à un commerçant qui s'adonne aux opérations de banque ou de change, celui-ci cesse d'être considéré comme étant de bonne foi si au moment de la vente ou de la constitution de gage, la perte avait été publiée dans le *Deutscher Reichsanzeiger*, et qu'il n'est pas écoulé plus d'un an depuis l'expiration de l'année de la publication.

Droit Suisse

L'article 846 du Code des Obligations prescrit :

"Le débiteur ne peut plus valablement payer, lorsque les autorités judiciaires ou de police lui en font défense." La loi admet donc expressément que la défense de payer pourra être ordonnée par la police ; celle-ci n'aura qu'un caractère provisoire et le requérant sera invité à demander l'ouverture d'une procédure d'annulation qui pourra elle-même comporter une défense de payer émanant du juge (Art. 851 C.O.).

Le propriétaire dépossédé adressera une requête demandant l'ouverture d'une procédure d'annulation. Il devra établir, autant que possible, ses droits légitimes et relater les circonstances de la dépossession (art. 850). Le juge, après enquête, fera au débiteur défense de payer et sommera, par un avis public, le détenteur inconnu de produire le titre dans un délai de 3 ans, faute de quoi l'annulation sera prononcée.

Il pourra interdire au débiteur d'en payer le montant sous peine de payer deux fois (art. 851).

Publication de l'ordonnance du juge sera faite trois fois dans la Feuille Officielle de Commerce ; le tribunal pourra prescrire telles autres mesures de publicité qu'il croira utiles (852 C.O.).

Une liste privée paraissant depuis 1928, contient tous les Numéros de titres suisses perdus qui ont fait l'objet d'une ordonnance de sommation ou qui ont été annulés depuis 5 ans seulement, d'après les insertions de la Feuille Officielle.

EFFETS DES PUBLICATIONS

Aucune obligation pour le particulier n'est faite de consulter la Feuille Officielle. La bonne foi est une question de fait laissée à l'appréciation souveraine du Tribunal. Par arrêt du 24 novembre 1899 le Tribunal Fédéral a décidé que le banquier qui omettrait de consulter les publications ne pourrait invoquer sa bonne foi. "Car le danger que la rapide circulation des titres fait courir à leurs légitimes propriétaires, impose aux banquiers qui s'occupent des opérations de titres

Droit Allemand

La bonne foi n'est cependant pas exclue lorsque, en raison de circonstances particulières, celui-ci ne connaissait pas ou ne pouvait pas connaître la publication."

Si personne ne se présente au bout d'un certain délai, qui est fixé de façon différente suivant la nature du titre, une nouvelle requête est adressée au tribunal pour obtenir l'annulation du titre adiré.

L'article 1011 C.Pr. qui règle les cas les plus fréquents, édicte que si le titre perdu était muni d'une feuille de coupons pour plus de 4 ans, le jugement d'annulation ne pourra intervenir que si des coupons de dividendes seront échus depuis la perte, et que 6 mois se seront écoulés depuis l'échéance du dernier de ces coupons."

A l'expiration des délais spécifiés, comme ci-haut, une attestation devra être faite par la Société émettrice constatant que les coupons échus ne lui ont été nullement présentés (Art. 1010 et 1011).

Après enquête, le tribunal rendra un jugement d'annulation qui aura autorité de la chose jugée; il sera publié dans le *Deutscher Reichsanzeiger*. (Art. 1017 C. Pr. Allemand.)

L'article 1018 C.P. All. décide que "celui qui a obtenu le jugement d'annulation a le droit de faire valoir vis-à-vis du débiteur les droits résultant du titre;" il pourra donc encaisser le montant des coupons, primes, capital amorti; l'article 809 C.Civil All. permet la délivrance d'un duplicata.

A l'égard du porteur du titre la décision judiciaire d'annulation lui enlève le droit qu'il avait acquis même de bonne foi, pour le donner à celui qui était propriétaire du titre avant sa perte.

Le porteur aura un recours contre son vendeur, si son acquisition avait été faite alors que le titre était sous le coup de sommations judiciaires (art. 437 C.Civ. All.)

En cas de présentation, la Société n'a pas à retenir le coupon ou le titre présenté mais elle donnera au propriétaire dépossédé, sur sa demande, tous renseignements utiles. Aucune action en revendication n'est admise contre le porteur de bonne foi, dont l'appréciation est du domaine du tribunal.

Droit Suisse

le devoir de prendre note des avis de perte officiels."

Si personne ne se présente au bout de 3 ans, une nouvelle requête est adressée au Tribunal pour obtenir un jugement d'annulation.

L'article 855 décide que "l'annulation d'un titre sera immédiatement rendue publique par voie d'insertion à la Feuille Officielle du Commerce ou par tels autres moyens que le juge estimera convenables."

L'article 856 stipule: "qu'une fois l'annulation prononcée, celui qui l'a poursuivie a le droit d'exiger qu'il lui soit remis à ses frais un titre nouveau, ou que le paiement lui soit fait des coupons ou du capital du titre s'il est échu."

Sauf pour les obligations à lots ou à primes, il ne sera pas nécessaire d'avoir la concordance du Numéro du titre annulé.

Le porteur du titre annulé, même de bonne foi, perdra du fait de la décision judiciaire, ses droits sur le titre, sauf son recours contre son vendeur.

En cas de présentation, la Société n'a pas à retenir le coupon ou le titre présenté, mais elle donnera au propriétaire dépossédé tous renseignements qu'il demandera.

Le requérant obtiendra un certain temps pour intenter une action faute de quoi la demande en annulation est rejetée (art. 853). La revendication n'était admise, conformément à l'article ancien 208 du Code des obligations de 1881, que pendant 5 ans, sauf à rembourser au tiers de bonne foi son prix d'acquisition. Cet article a été supprimé lors de la révision des Codes Suisses; le nouvel article 935 du Code Civil Suisse s'est rangé dans la même voie que celle suivie en Allemagne en édictant que :

"La monnaie et les titres au porteur ne peuvent être revendiqués contre l'acquéreur de bonne foi même si le possesseur en a été dessaisi contre sa volonté."

Droit Anglais

La formule des titres au porteur n'a pas bénéficié en Angleterre du même succès que dans le reste de l'univers ; les titres nominatifs leur sont en général préférés.

Les porteurs anglais y voient l'avantage de parer au danger de perte ou de vol et aussi d'entretenir des relations directes, automatiques et continues avec les Sociétés émettrices.

Une autre caractéristique qui les différencie des porteurs des autres pays, c'est qu'à l'occasion, ils n'essaient pas de s'abriter derrière l'anonymat, et révèlent le montant de leur fortune si besoin en est. (Voir Bourse de Londres, 1922, J. Decoudy).

Signalons cependant qu'il est d'usage de donner la forme au porteur aux titres destinés à la circulation internationale. (Smith, *Leading Cases*, Tome I).

DEFENSE DE PAYER

La loi anglaise ne contient aucune disposition en ce qui concerne les formalités à remplir ayant pour effet d'arrêter le paiement éventuel par les Sociétés des sommes venues à échéance. L'usage veut cependant, que les établissements prennent note des avis de perte, mais à titre de pure complaisance à l'égard de la victime ; le paiement n'est différé que s'ils se rendent compte que le présentateur paraît être de mauvaise foi ; dans ce cas, ils préviennent le propriétaire dépossédé. Mais le présentateur qui leur paraîtrait être de bonne foi ne saurait se heurter nullement à un refus de payer.

PUBLICITÉ

Le propriétaire dépossédé procédera à la publication du vol ou de la perte de ses titres au porteur comme il l'entendra. Cependant, en ce qui concerne les certificats au porteur de la Dette Nationale, la loi du 27 juin 1892 exige la publication dans deux quotidiens, au moins, de Londres ou de Dublin, suivant le cas.

Droit Italien

Signalons un fort courant d'opinion inspiré par des considérations fiscales et nettement hostile aux titres au porteur (Voir Bézard-Falgas). Le Décret-Loi du 22 avril 1920 avait imposé la forme nominative pour les actions des banques et des établissements de crédit. La loi du 1er janvier 1921 interdit même toute émission de titres sous la forme au porteur. (L'application de cette loi fut cependant suspendue quelques mois plus tard ; voir décret du 21 août 1921).

DÉFENSE DE PAYER

Aucune force légale n'est attachée aux avis ou circulaires de disparition des titres au porteur.

Cependant la Société débitrice en prendra note à titre officieux ; mais le porteur qui lui semble de bonne foi aura droit au paiement, sans difficulté.

PUBLICITÉ

Comme en Angleterre, aucun régime légal de publication n'existe en Italie.

Cependant il sera dans l'intérêt du propriétaire dépossédé de publier la perte ou le vol de ses titres dans les journaux qu'il préférera, car dans l'appréciation de la mauvaise foi, les publications faites pourront servir d'élément d'appoint au Tribunal.

Droit Anglais

La Jurisprudence anglaise n'oblige personne à lire ces publications; en l'absence d'un organe dans lequel toutes les publications seraient centralisées, on ne saurait prendre d'autre décision: ni les banquiers, ni les porteurs ne sont tenus de les consulter.

Le porteur de bonne foi et l'agent de change intermédiaire sont complètement protégés contre une action du propriétaire dépossédé. Si celui-ci retrouve son titre entre les mains d'un tiers, il pourra intenter une action en revendication à la condition de prouver que ce tiers n'a aucun droit sur ce titre.

A l'égard de l'établissement émetteur, le propriétaire dépossédé pourra arriver à exercer les droits résultant du titre adiré. Il faut faire une distinction entre les Fonds d'Etat et les valeurs privées:

- (a) *Bons de l'Echiquier*.—Le propriétaire peut établir la perte des titres à l'aide d'un serment, devant un juge de la Haute-Cour. Sur le vu du certificat du juge, le Trésor pourra autoriser le paiement du capital devenu exigible, moyennant le dépôt d'une garantie (Art. 29 et 30 Victoria).
- (b) *Bons de Trésor*.—Si la perte ou la destruction est prouvée, le propriétaire pourra obtenir un duplicata en fournissant caution (Art. 9 de l'act. 40 et 41 Victoria).
- (c) *Certificats au porteur de la Dette Nationale*.—Le propriétaire devra agir pour obtenir la délivrance d'un duplicata dans l'année de la dépossession, et prouver ses droits légitimes sur le titre adiré. Caution sera fournie et ne sera déchargée qu'au bout de six ans après publication.
- (d) *Valeurs émises par les Sociétés*.—L'article 5 de la "Table A" annexée à la "Companies Act," 1929, prescrit que "lorsqu'une action est détériorée, perdue ou détruite, un titre nouveau pourra

Droit Italien

Personne n'est tenu d'en prendre note: aucune loi n'imposant même aux intermédiaires qui font profession d'acheter et de vendre des titres, une obligation de cette sorte. (Cass. Rome 14. janvier 1906).

La circulation des titres est libérée de toute entrave. L'article 57 Code Commercial n'admet la revendication que contre le voleur, l'inventeur ou le sous-acquéreur de mauvaise foi.

L'article 56 prévoit la délivrance d'un duplicata en cas de destruction prouvée, mais non en cas de perte ou de vol. Vivante écrit à ce sujet (Traité de Droit Commercial, Tom 3, Paris, 1911): "Priver le titre de la créance qu'il porte d'ordinaire avec lui pour restituer la créance au propriétaire spolié par une procédure de déchéance, laisser circuler le titre sans force juridique tandis qu'il conserve toute l'apparence d'un titre valable c'est là un acte si insidieux pour la bonne foi, qu'une heureuse inflexibilité a conseillé à notre législateur de refuser ce remède au propriétaire des titres perdus."

En cas de vol ou de perte, le propriétaire dépossédé pourra faire reconnaître son droit par le Tribunal et, la prescription écoulée, exiger les intérêts, dividendes et capital (5 ans pour les intérêts et 10 ans pour le capital) sauf contredit. La Jurisprudence à ce sujet est quand même trop incertaine (Lyon Caen et Renault, Droit Commercial).

Droit Anglais	Droit Italien
être délivré; toutefois les administrateurs de la Société émettrice pourront réclamer les moyens de preuve et les sûretés qu'ils estiment nécessaires." L'article 87 de la loi "The Common Law Procedure Act 1854" prévoit qu'en ce qui concerne les "negotiable instruments" (qui comprennent aussi bien le billet de Banque, la lettre de change que l'obligation au porteur), le propriétaire dépossédé pourra s'adresser au juge qui ordonnera que le débiteur, malgré la perte du titre, devra tenir compte des droits de la victime pourvu qu'elle garantisse le débiteur contre tous risques : paiement des coupons et du capital exigible. Pour l'obtention de duplicata, rien ne peut obliger le débiteur, s'il ne le désire pas, à le délivrer.	

X.—POINTS DE VUE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Les principaux régimes régissant les valeurs mobilières ayant été exposés, nous eussions voulu traiter des cas où les titres au porteur ayant été perdus ou négociés à l'étranger, sont rentrés en Egypte où ils sont l'objet d'une action devant les Tribunaux Mixtes.

Quelle loi devra-t-on suivre pour régler les rapports entre le propriétaire dépossédé hors d'Egypte et l'établissement débiteur ayant son siège en Egypte ? Quelle sera la situation juridique des rapports du propriétaire spolié et du porteur du titre ayant acquis hors d'Egypte ?

(a) En ce qui concerne la 1^{ère} question, l'opinion est unanime à reconnaître l'application du système suivi par la Jurisprudence Mixte, conforme d'ailleurs à la résolution du Congrès de Gand tenu il y a 40 ans par l'Institut de Droit International, qui décida à l'unanimité que "la loi du pays débiteur devait être appliquée pour déterminer à quelles conditions le propriétaire dépossédé d'un titre au porteur peut se faire payer les intérêts et dividendes, toucher le capital devenu exigible et obtenir un duplicata du titre disparu" (Voir Bézard Falgas).

(b) Dans l'examen des rapports du propriétaire dépossédé avec le tiers-porteur ayant acquis à l'étranger, nos recherches dans la Jurisprudence Mixte n'ont pas abouti à des résultats, la matière sur ce point étant plutôt pauvre.

Signalons que sur ce point trois théories sont en présence ; celle qui préconise l'application de la loi du pays où se trouve le titre au moment de la revendication ; celle qui fixe son choix sur la loi du pays où la transmission du titre perdu s'est effectuée ; enfin celle qui paraît être la plus séduisante et qui enseigne que c'est plutôt à la loi du pays débiteur qu'il faudra recourir (voir auteurs français Lyonn-Caen et Renault ; Thaller ; Buchère ; Bézard-Falgas).

Quant à la *Jurisprudence française*, elle semble appliquer la loi de 1872 dans tous les cas soumis à son appréciation, c'est-à-dire :

(1) Pour les valeurs françaises négociées à l'étranger et pour lesquelles une double opposition a été signifiée ; les tribunaux considèrent l'insertion au "Bulletin Officiel" opposable à l'acquéreur, même en pays étranger.

(2) Pour les valeurs étrangères négociées en France, une solution identique est rendue ; les tribunaux français invoquent ici le principe de Droit International d'après lequel la transmission des meubles est la loi de leur situation.

(3) Pour les valeurs étrangères perdues en France, négociées à l'étranger et introduites de nouveau en France par le même acquéreur étranger où elles font l'objet d'un procès, la Jurisprudence française les soumet à la loi de 1872 si les formalités prescrites furent accomplies par le propriétaire dépossédé (pour toutes ces questions, voir Répertoire du Droit régié par français A. Carpentier et G.F. du Saint, T. 36ème).

XI.—ÉBAUCHE D'UN SYSTÈME PLUS SATISFAISANT

Et maintenant, nous voici au terme de notre Essai.

Après avoir montré l'économie essentielle du régime régissant les titres au porteur, il est normal de conclure en recherchant dans des suggestions constructives, les mesures propres à édifier un système plus satisfaisant.

Nous ne prétendons nullement présenter un projet complet à ce sujet, et ne pouvons mieux faire que d'en tracer une ébauche assez large mais néanmoins suffisante ; aussi procéderons-nous par élimination, chaque lacune ou défaut constaté le long de ce travail, étant suivi de la proposition qui, à notre modeste avis, nous a apparu la plus judicieuse.

1.—Le premier défaut qu'il convient de corriger est la facilité de l'opposition.

Pour y remédier, il sera nécessaire d'élever des entraves à la faculté de former opposition en exigeant la justification ou plutôt la démonstration des droits de l'opposant, démonstration unilatérale qui devra cependant établir une sérieuse présomption de leur existence.

Nous hésitons entre deux procédés ; le premier qui, se basant toujours sur la formalité de l'exploit, comporterait des *énonciations obligatoires* ; le deuxième qui soumettrait au préalable l'opposition à un *examen judiciaire*.

(a) *Premier Procédé.*—L'opposition sera signifiée à l'établissement émetteur par exploit d'huissier mixte. Outre les indications essentielles l'exploit contiendra copie certifiée conforme par l'huissier instrumentaire :

- (1) Du titre d'acquisition. Cependant, il arrivera que l'opposant soit dans l'impossibilité de le produire, quand il y a eu par exemple don manuel. D'autre part, l'essence du titre au porteur serait méconnue si on consacrait la pratique regrettable consistant à faire accompagner le titre au porteur de son bordereau d'achat. Aussi, cette mention ne sera pas obligatoire, mais elle devra être faite autant que possible ; en cela nous nous séparons du système employé par la Caisse de la Dette Publique Egyptienne. (p. 535)
- (2) Du Procès-verbal des autorités compétentes constatant les circonstances de la dépossession ; *cette mention sera faite à peine de nullité* (cette mention est recommandée par la Caisse de la Dette).
- (3) De la déclaration de l'établissement qui a payé le coupon précédent. Il sera facile à l'opposant de fournir cette indication, si c'est lui-même qui a encaissé aux guichets de la société débitrice ; autrement il devra suivre la filière des présentateurs et joindre les copies des déclarations délivrées (en pratique trois tout au plus). Les indications données seront contrôlées d'après les registres d'émargement. (La Caisse de la Dette procède ainsi). L'émission ou l'inexactitude de ces mentions entraînera la nullité de l'opposition à l'égard des titres y afférents. S'il n'a acquis le titre qu'après le paiement du dernier coupon, il produira alors *obligatoirement* la copie du titre d'acquisition sub. I, ou à défaut la copie de la déclaration de l'établissement qui a payé le coupon précédent à l'ayant-cause, accompagnée de la copie d'une déclaration de ce dernier.

(b) *Deuxième Procédé.* Ce procédé s'inspirerait plutôt de celui adopté par la Suisse.

L'opposant adressera une requête au Président (ou au juge de service) du Tribunal Mixte de son domicile ou, s'il n'habite pas l'Egypte, du domicile de l'établissement débiteur. Il y étayera ses droits sur le titre disparu, mentionnera les circonstances de sa dépossession. Lorsque les éléments de l'affaire lui sembleront suffisamment établis, le Président du Tribunal fera défense à la Société de payer. En cas de rejet, appel pourra être interjeté.

Dans ces deux procédés, il faudra prévoir en même temps la formation d'une opposition à la négociation des titres. Actuellement, les sociétés par le moyen de leurs avis ont assumé cette charge, bénévolement : comme dans nos suggestions, certains effets qu'on verra plus loin, sont attachés à l'opposition, il ne saurait être question que les établissements puissent, de ce chef, encourir une responsabilité quelconque.

Si le premier procédé était appliqué, il faudrait seulement que l'opposition à négociation fût accompagnée d'un certificat établissant la recevabilité par la Société de l'opposition à paiement (les conditions exigées ayant été remplies) ; c'est, comme on le constate, l'inverse du procédé français.

Dans les cas urgents, il faudra admettre les autorités de police judiciaire du domicile de l'opposant à interdire le paiement et la négociation du titre, jusqu'à ce que le propriétaire puisse, dans le délai de deux mois par exemple, (et trois mois s'il habite l'étranger) réunir les pièces lui permettant de faire régulièrement son opposition (1er ou 2me procédé) ; passé ce délai, l'interdiction ne serait plus prise en considération. (systèmes suisse et allemand).

L'opposant devra également :

(a) Faire élection de domicile (il serait préférable de ne pas imposer un lieu unique comme en France, où on doit élire domicile à Paris) ; tout changement de domicile devra être notifié par exploit.

(b) Offrir d'affirmer sous serment l'exactitude de ses déclarations (système allemand).

Des peines seraient comme en Belgique et au Luxembourg, prévues contre les opposants de mauvaise foi (amende et prison ou l'une de ces deux peines seulement).

Pour les coupons perdus ou volés, et détachés des titres, on pourrait peut-être admettre une opposition parvenue par voie de lettre recommandée, lorsque le montant ne dépasse pas deux Livres Egyptiennes.

En cas de présentation, on paierait au porteur qui semblerait de bonne foi; mais s'il n'y a pas eu de contredit dans l'intervalle de trois années après l'opposition et l'échéance, l'opposant toucherait le montant de plein droit (*Voir chapitre suivant*).

11.—*Le deuxième défaut réside dans les délais trop longs à l'expiration desquels l'opposant, qui n'a rien eu en général à justifier, est admis à toucher les sommes attachées au titre.*

Il faut donc écourter ces délais et, si l'opposition a été pratiquée d'après le premier procédé par voie d'huissier mixte, organiser une procédure d'autorisation à peu près semblable à celle de la loi française du 15 juin 1872.

(a) *Ecourter les délais.*—L'expérience montre que les contredits à l'opposition sont soulevés après une période moyenne d'un peu plus de trois années. On pourrait donc arrêter un délai triennal après lequel, si une contradiction dans le sens que nous entendrons plus bas n'a pas été formulée, l'opposant commencera à encaisser les coupons échus; quant au capital ou aux primes devenus exigibles il ne pourra en toucher le montant que s'il s'est écoulé dix années depuis la date de l'exigibilité et trois années à partir du moment où il a été admis à exercer ses droits. Comme on le remarquera, nous avons écarté l'encaissement sous caution qui aurait eu l'avantage pour l'opposant d'avancer ce moment (une année en droit français au lieu de trois que nous proposons); en ceci, nous avons tenu compte des complications qui surgiraient nécessairement et dans lesquelles seraient entraînées les sociétés débitrices, surtout en cas de contredits.

(b) Dans le cas où l'opposition est pratiquée par voie judiciaire (2ème procédé), l'opposant pourra encaisser de plein droit les sommes échues dès que les délais impartis comme ci-dessus seront expirés, mais à la condition qu'il n'y ait pas eu de contredit. Il ne sera donc pas nécessaire de requérir une deuxième fois une ordonnance d'autorisation. Au contraire, si le premier procédé (*exploit d'huissier*) est appliqué, il sera nécessaire que le propriétaire dépossédé, trois années après son opposition, obtienne une autorisation judiciaire; il se pourvoira donc auprès du Président du Tribunal Mixte, ou du juge de service, de son domicile (ou s'il habite l'étranger, du domicile de la société), afin de pouvoir toucher les intérêts

ou dividendes, et le capital des titres frappés d'opposition qui seraient, ou deviendraient plus tard, exigibles. En cas de rejet, appel pourra être interjeté.

Les paiements faits par les établissements débiteurs, suivant les règles indiquées, les libèreront définitivement. Le tiers-porteur au préjudice duquel ils ont été effectués, exercera une action personnelle contre l'opposant qui avait formé l'opposition sans droit.

III.—Le troisième défaut est l'impossibilité d'obtenir la délivrance d'un duplicata.

C'est une lacune vraiment regrettable qui a toujours impressionné les porteurs, surtout ceux d'Actions et de Parts de Fondation d'une société.

Pour la délivrance du duplicata, nous pensons qu'il est préférable d'appliquer le système suisse ou allemand et *se faire autoriser, dans tous les cas, en justice* ; ainsi la responsabilité de l'établissement émetteur sera hors de cause et l'appréciation de cette mesure toujours délicate, sera du domaine exclusif du Tribunal.

Lorsqu'il se sera écoulé sept années depuis l'autorisation de toucher ou dix années depuis l'opposition par voie de requête (2ème procédé), l'opposant pourra requérir du Tribunal Mixte de son domicile (ou s'il habite l'étranger de celui de l'établissement émetteur) qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier, pourvu que l'opposition ait été publiée sans interruption⁽¹⁾ et quelle n'ait pas été contredite. Certificat de la non-contradiction devra être produit en justice.

Le nouveau titre sera délivré de préférence avec concordance de numéro. La même décision judiciaire frappera de déchéance le titre primata ; le numéro déchu sera inséré au Bulletin sous une rubrique spéciale pour un nombre d'années représenté par la feuille de coupons attachée au titre, sans que cette publication puisse être limitée à une durée inférieure à dix ans ni dépasser 15 ou 20 ans.

Le tiers-porteur du titre déchu aura un recours contre l'opposant sans droit, contre son vendeur appelé en garantie et contre l'agent de change s'il a acheté le titre déchu pendant la période d'insertion.

(1) On pourrait peut-être tempérer cette mesure et exiger que les quatre dernières années seulement (ou les 6 années 2ème procédé) soient continues et sans que le total des interruptions de la publication dépasse deux années.

Si le duplicata vient à être amorti, l'opposant pourra l'encaisser sans formalités. Si le titre original est amorti quelquetemps avant l'autorisation en délivrance de duplicata, il pourra en encaisser le montant sur opposition, après l'autorisation judiciaire, mais sans être obligé d'attendre l'expiration des dix années depuis l'exigibilité.

IV.—Le quatrième défaut se trouve dans l'interprétation trop étendue du contredit.

Afin de réagir contre l'incertitude actuelle un texte spécial sera indispensable pour définir le fait donnant naissance à la contradiction.

La présentation du titre seul, devrait suspendre tous les effets de l'opposition jusqu'au vidé du contredit. ⁽¹⁾

La présentation du coupon, non suivie de celle du titre, ne vaudra contestation que quant à ce coupon. En tous cas, il faudra écarter résolument le contredit résultant de demandes de renseignements : tout au plus, on ferait bien de porter le fait à la connaissance de l'opposant (Le système belge, plus explicite sur ce point que le système français, donne une solution pareille).

D'autre part, il importera d'édicter que les coupons et titres présentés pour l'encaissement, ou offerts pour la vente, soient retenus contre récépissé jusqu'à mainlevée définitive, tant entre les mains de l'établissement débiteur qu'entre les mains des agents de change, maisons de banque etc. On empêchera ainsi le porteur de mauvaise foi de remettre le titre en circulation; d'autre part le porteur de bonne foi n'aura pas à s'en plaindre et en plus, le fait d'avoir eu connaissance de l'opposition le rendra de mauvaise foi s'il cherchait à se débarrasser du titre. (Système français; par contre les systèmes allemand et suisse n'ont pas adopté cette mesure).

Le contredisant devra sommer l'opposant comme il sera dit plus loin, de lever son opposition; un délai déterminé, trois mois par exemple, lui sera donné. A défaut, l'établissement débiteur ne tiendra plus compte du contredit et paiera à l'opposant comme par le passé. ⁽²⁾

⁽¹⁾ Il a été remarqué que les contredits de ce genre s'élèvent à 20 pour cent du total des contestations.

⁽²⁾ On peut observer, que, dans nombre d'affaires contredites, dix années en moyenne se sont écoulées jusqu'à fin 1935 sans qu'elles fussent vidées; durant ce laps de temps, l'exercice des droits de l'opposant est resté suspendu.

V.—*Le cinquième défaut consiste dans les difficultés de la procédure de mainlevée, qui est longue et coûteuse.*

La pratique révèle que la durée moyenne écoulée depuis une opposition est de 3 années et demie environ jusqu'à ce qu'un contredit ait été soulevé, et 6 années et demie jusqu'à ce qu'une mainlevée ait pu être ordonnée judiciairement, ce qui fait que l'action en mainlevée dure trois années en moyenne.

On conçoit que dans ces conditions, l'opposant ou le porteur hésitent à introduire une instance⁽¹⁾ et préfèrent un accord amiable. La proportion des mainlevées amiables est de l'ordre de 90 pour cent par rapport au total des mainlevées : il est aisé d'entrevoir les conditions qu'on sera obligé de subir dans ces transactions quand on aura eu affaire à des individus de mauvaise foi.

Pour obvier à ces graves inconvénients, il n'y a pas mieux, croyons-nous, à recommander, que l'économie des articles 17 et 18 de la loi française du 15 juin 1872, complétée le 8 février 1902 :

- (1) Le porteur fera sommation à l'opposant d'avoir à introduire dans les trois mois une demande en revendication qui sera portée devant le Tribunal Mixte du domicile du porteur actuel du titre ou s'il n'habite pas l'Egypte, du domicile de l'établissement débiteur.
- (2) Cette sommation sera signifiée au domicile réel de l'opposant et si celui-ci n'a pas de domicile connu en Egypte, au domicile *lui* indiqué lors de l'opposition.
- (3) Si, au jour de l'audience pour la comparution en référé, l'opposant ne justifie pas avoir introduit une demande en revendication, le juge des référés devra prononcer la mainlevée.
- (4) Il en sera de même si l'opposant n'allègue à l'appui de sa demande en revendication, aucun fait ou ne produit aucune pièce de nature à rendre vraisemblable le bien-fondé de sa prétention et ceci même en dehors de toute justification de la part du porteur.
- (5) Enfin si on maintient la revendication contre un tiers de bonne foi, (voir plus loin page 564) mainlevée sera ordonnée lorsque, après qu'il aura justifié de son achat en Bourse, l'opposant ne lui offre pas le remboursement du prix conformément à l'article 116 C.C.M.

(1) Il est à peine besoin de rappeler les difficultés qu'on rencontre souvent pour signifier un jugement rendu par défaut.

Sur signification de l'ordonnance du Juge des référés, accompagnée d'un certificat de non-appel (Voir art. 469 C.P.M.) l'établissement débiteur devra considérer l'opposition comme nulle et non avenue, et procéder au paiement sur présentation des titres et coupons ; l'insertion au Bulletin sera également supprimée.

VI.—La sixième lacune consiste dans l'absence d'un système légal de publication.

Cette lacune est une des plus importantes à combler. Mais avant de traiter une question aussi délicate, il importe de s'élever à la hauteur des principes, d'examiner le but à atteindre et par là arrêter les effets qu'on voudrait voir attachés à la publication des titres frappés d'opposition.

Et d'abord, que faut-il voir dans les titres au porteur ? Doit-on les considérer plutôt comme des valeurs de placement destinées à résider longtemps et confortablement dans les portefeuilles, et alors dans ce cas élaborer des mesures particulières de protection en faveur du propriétaire dépossédé ? Ou bien faut-il traiter les titres au porteur surtout comme des valeurs destinées, de par leur essence même, à circuler, à changer de mains d'un porteur à l'autre ?

Nous penchons vers cette dernière opinion, quoique, peut-être, en Égypte les titres ont rarement connu, sauf en certaines circonstances particulières ayant justement fait époque, de bien fiévreuses activités boursières. Ce qui surtout nous y incite, c'est qu'on devrait donner à l'avance au porteur de bonne foi l'assurance que le titre acquis n'est entaché d'aucun vice, que son acquisition est régulière et qu'il n'aura pas à subir une revendication quelconque, même limitée par une durée déterminée, même avec le correctif du remboursement du prix payé en Bourse. Au surplus, entre le propriétaire dépossédé et le tiers de bonne foi la préférence devrait aller au second qui n'a rien à se reprocher, alors que le premier est en général responsable d'une imprudence.

Aussi n'attribuerons-nous aux publications destinées à empêcher la négociation, que des effets modestes quant à l'action en revendication en comparaison de ceux considérables qui découlent automatiquement dans le système français. La vente (ou la constitution de gage) postérieure à l'insertion continuera à être régie conformément aux dispositions du Code Civil Mixte (Articles 115 et 116). Rien ne serait donc modifié à la situation actuelle, de ce chef. Les particuliers ne

seront nullement obligés de les consulter : on peut s'imaginer les embarras qu'éprouveraient autrement beaucoup d'épargnants, peu ou pas du tout adaptés au nouvel état de choses, s'ils étaient astreints à vérifier minutieusement leurs valeurs ! Seuls seraient tenus de le faire, les agents de change, banquiers et ceux qui, en général, s'occupent d'opérations sur titres.

Nous irons même plus loin et, puisqu'une Commission composée des juristes les plus éminents s'occupera incessamment de la révision de nos Codes, nous souhaiterons de voir modifier à l'instar de la Suisse notre régime de la revendication en ce qui concerne les valeurs Mobilières et *n'admettre aucune action en revendication contre le tiers de bonne foi* ⁽¹⁾

Mais alors quel serait l'intérêt des publications ?

L'intérêt serait d'abord que les titres offerts pour la vente devront être retenus par les agents de change, banquiers ou autres intermédiaires et ensuite qu'un duplicata serait susceptible d'être délivré. L'autre principal avantage, c'est que si la négociation des titres frappés d'opposition a eu lieu malgré l'insertion les agents de change etc. seraient en faute dont ils devraient réparation (système suisse et allemand).

Les agents de change verront fixée une fois pour toutes leur responsabilité. Ils n'auront pas à exiger la production du bordereau d'achat avec le titre, et, à moins d'un manquement grave aux règles de leur profession, ils seront hors de cause. Une réglementation à l'exemple du système français s'imposera pour la tenue de leurs registres, de façon à bien préciser le moment où l'opération d'achat devra être considérée comme postérieure à la publication.

Comment seraient faites les insertions ?

Cette question serait à étudier par une Commission spéciale qui examinerait leur centralisation dans un Bulletin imprimé en arabe et en une autre langue ; elle examinerait l'administration de cet organe, son organisation ⁽²⁾, le coût des insertions, (modique le plus possible), les mesures à prendre en cas de mainlevée ou si l'abonnement n'est pas renouvelé, etc. Elle pourrait voir également s'il y aurait avantage à établir une liaison avec certains Bulletins européens, et imiter toutes proportions gardées — le "Sammelliste" allemand.

(1) Les maisons de Banque en seraient particulièrement heureuses, à l'occasion de leurs avances sur titres. On sait que le bénéfice de l'article 116 leur étant refusé, elles exigent la facture d'achat pour se mettre à l'abri dans le cas de titres volés ou perdus.

(2) Qu'il nous soit permis d'avancer que le mouvement des titres frappés d'opposition ou levés durant une année, dépasserait à peine un millier de numéros.

Notre effort serait incomplet si, aux suggestions qui viennent d'être faites, nous ne rappelions qu'une réglementation des opérations de *vente à tempérament des titres* est absolument nécessaire et devrait même précéder toute autre réforme. Quand on pense que les oppositions signifiées pour violation de contrat de gage s'élèvent à la proportion de 20 pour cent et que les victimes se trouvent parmi les plus petits épargnants, on ne pourrait qu'applaudir à des mesures dans ce sens. Il en est de même du *recel* des titres volés qu'il faudrait punir comme l'ont fait nombre de Pays.

En terminant, exprimons une fois encore l'espoir de voir édictés des textes spéciaux en vue de régler les conséquences résultant de la dépossession involontaire des Titres au Porteur. Eclairés par la Jurisprudence Mixte, dont le contact avec les intérêts vivants leur fourniront des indications précieuses, nos législateurs auront, (est-il besoin de le dire) une tâche délicate à mettre au point, puisqu'ils seront en présence de situations contradictoires, toutes dignes de leur sollicitude : celle du propriétaire dépossédé qu'il importera de secourir ; celle du porteur actuel qu'il faudra rassurer sur son acquisition ; celle de la société débitrice qui devra être libérée définitivement et aussitôt que possible ; celle des intermédiaires -banquiers, agents de change, etc.- dont il faudra préciser la responsabilité.

Mars 1936,

J. G. ECONOMIDÈS.

BIBLIOGRAPHIE

Bulletins de Législation et de Jurisprudence Egyptiennes depuis 1888
Gazettes des Tribunaux Mixtes depuis 1911.

Notice de la Caisse de la Dette Publique égyptienne concernant les formalités à accomplir en cas de perte etc.

Divers dossiers d'opposition auprès du Crédit Foncier Egyptien.

Note sur les titres au porteur du Crédit Foncier Egyptien perdus volés ou détruits (19 avril 1919). Mr. F. Kitrilachi, Chef du Contentieux du Crédit Foncier Egyptien.

Les lacunes de la Législation Mixte en matière de vol ou de perte des titres au porteur. Mr. H. Cattani; Egypte Contemporaine. Décembre 1924, p. 511 à 529.

Traité de Droit Commercial Egyptien (Mixte et Indigène) Kamel Malache et Albert Wahl T. I, 1933.

Traités de Droit Commercial—Lyon-Caen et Renault; Thaller.

Traité de Droit Civil—Planiol (T. I. et II).

“De la Prescription”—Baudry-Lacantinerie (IIème édition)

La protection des propriétaires de titres au porteur, involontairement dépossédés, Thèse de Robert Rupp, Lausanne 1933.

Traité de la perte et de la restitution des titres au porteur, Bézard-Falgas 1923.

Répertoire du Droit Français (A. Carpentier et G.T. du Saint Tome 36ème).

Vivante: Traité droit commercial T. 3, Paris 1911, Trad. Escarra Smith: Leading Cases. T. I., 12e édit. 1913.

COMMENTAIRE DES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL MIXTE D'ALEXAN- DRIE ET LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS LES AFFAIRES "CLAUDE OR" DU CRÉDIT FONCIER ÉGYPTIEN ⁽¹⁾

*Cour Mixte d'Alexandrie, 18 févr. 1936 (deux arrêts) Paris, 3 avr. 1936.—
(Aff. Crédit foncier égyptien)*

Par deux arrêts du 18 février 1936, la Cour mixte d'Alexandrie a définitivement tranché en Egypte le conflit qui opposait au Crédit foncier égyptien ses obligataires. Ceux-ci n'ont pas droit à un paiement valeur or ; ils doivent se contenter d'un règlement en monnaie égyptienne papier.

Un mois et demi plus tard, la Cour de Paris, par un arrêt du 3 avril 1936, condamnait le Crédit foncier égyptien à payer en or ses obligataires.

Devant ces décisions, rendues en sens contraire par les juges d'Égypte et de France, les ignorants crieront au parti-pris. Ceux qui savent la complexité des problèmes juridiques soulevés par les variations des changes se pencheront sur les arrêts d'Alexandrie et de Paris : ils jugeront ensuite.

Le Crédit foncier égyptien, société anonyme égyptienne au capital de 200 millions de " francs ", a pour objet les prêts hypothécaires en Egypte. Il a émis entre 1886 et 1913 plusieurs séries d'obligations, les unes sans lots, les autres à lots. Les titres des premières portent qu'intérêts et capital, fixés en " francs " (et pour certaines, émissions également en " livres sterling "), sont payables " en or ". Les titres des secondes chiffrent en " francs " les intérêts et le capital ; ils reproduisent la mention du paiement " or " dans le texte rédigé en langue arabe, le texte

(1) L'étude de notre distingué collègue, M. le Professeur L. Mazeaud, paraît dans les sixième et septième cahiers du Recueil Dalloz, qui a bien voulu nous communiquer ses bonnes feuilles.

français indiquant que le paiement sera fait " au pair ". Sur tous les titres, le Crédit foncier égyptien s'engage à payer à Paris, Londres, Bruxelles, Genève et en Égypte.

Tant que la livre égyptienne (unité monétaire égyptienne) conserva sa valeur-or, les paiements effectués aux obligataires ne soulevèrent aucune difficulté. Certes, le franc français avait été dévalué. Mais le Crédit foncier égyptien considérait qu'il avait promis des francs égyptiens, non des francs français. Une loi égyptienne de 1834 (ordonnance du 27 Zilhedjé 1251) avait, en effet, donné au franc une valeur fixe de 3 piastres 8575, soit d'environ le vingt-sixième de la livre égyptienne, divisée en 100 piastres. C'est ce vingt-sixième de livre égyptienne que visait le Crédit foncier en visant un franc. C'est un vingt-sixième de livre égyptienne qu'il continua à payer par franc promis, malgré la chute du franc français. Les obligataires ne songèrent pas à s'en plaindre et pour cause.

Mais, en septembre 1931, l'Angleterre suspendit le gold standard. Avec la livre sterling la livre égyptienne, qui lui était liée par une partie de sa couverture, tomba au-dessous de sa valeur or. Le Crédit foncier égyptien continua à payer ses obligataires en livres égyptiennes papier, ou, si l'on veut, en francs égyptiens papier, vingt-sixièmes de la livre égyptienne papier. A Paris et au Caire, simultanément, les obligataires exigèrent un paiement en valeur or, un règlement en francs or de germinal ou ce qui revient au même, en vingt-sixièmes de la livre égyptienne or. Le tribunal mixte du Caire, par deux jugements des 16 février 1933 (obligations à lots) et 5 juin 1933 (obligations sans lots), et le tribunal civil de la Seine, par jugement du 31 mai 1933, admirèrent la thèse des obligataires. Mais, tandis que la cour de Paris confirmait, le 3 avril 1936, la décision des premiers juges, la cour mixte d'Alexandrie se prononçant pour le paiement papier, infirmait, le 18 février 1936 les deux jugements du Caire.

En France et en Egypte, Crédit foncier et obligataires ont les uns et les autres, invoqué l'équité. Est-il équitable que des porteurs suisses qui ont en Suisse versé de l'or, avec promesse qu'on leur rembourserait de l'or, ne pussent obtenir que du papier ? Mais est-il équitable que le Crédit foncier égyptien, qui, malgré la clause or de ses prêts, est remboursé en papier par ses débiteurs hypothécaires, soit contraint de verser de l'or à ses créanciers obligataires ? Ce qui est, en vérité, injuste, c'est la dépréciation de la monnaie. Que celle-ci soit mise à la charge du Crédit foncier débiteur, ou de ses créanciers, obligataires

l'équité s'en trouve également blessée. Aussi bien, ici comme ailleurs, n'est-il d'équité que dans l'application de la règle de droit.

Mais c'est également sur le terrain du droit qu'entend se placer le Crédit foncier lorsqu'il invoque l'interdépendance entre les paiements qu'il reçoit de ses emprunteurs sur hypothèques et ceux qu'il doit à ses obligataires. Sur les titres figure, en effet, l'art. 64 des statuts ainsi conçu : "Les obligations foncières ne peuvent dépasser le montant des engagements des emprunteurs hypothécaires, de telle sorte que les annuités dues par ceux-ci soient toujours au moins égales aux annuités qu'exige le service des obligations." Et le Crédit foncier d'en conclure qu'il n'a promis des paiements à ses obligataires que dans la limite des paiements à recevoir de ses débiteurs hypothécaires. Très justement, croyons-nous, les tribunaux de la Seine et du Caire et la cour de Paris objectent que l'art. 64 contient seulement une garantie pour les souscripteurs et ne saurait être invoqué contre eux ; il oblige le Crédit foncier à ne pas émettre d'obligations dont la valeur dépasse au moment de l'émission, le chiffre des créances hypothécaires ; il ne réduit pas automatiquement la dette obligataire du Crédit foncier chaque fois qu'elle dépasse le montant des créances hypothécaires. En droit, comme en équité, l'argument tiré de l'interdépendance des opérations du Crédit foncier avec ses créanciers obligataires et ses débiteurs hypothécaires doit être écarté.

Écartons aussi la contestation du Crédit foncier quant à l'existence d'une clause or sur les titres des obligations à lots. Certes, cette clause ne figure pas dans le texte français. Mais elle est écrite dans le texte arabe. Erreur de traduction ; peut-être. Mais il n'importe. Le débiteur a affirmé sur le titre qu'il payerait de l'or. Le créancier a prêté son or sur le vu de ce titre et partant de cette affirmation. Le débiteur ne peut ensuite se targner d'une erreur. Il a lui-même écrit : or. Le créancier a lu : or. Il y a promesse de payer or.

Ainsi le Crédit foncier égyptien a promis à tous ses obligataires de payer un certain nombre de "francs" à leur valeur or. Peut-il donc ne payer qu'en une monnaie égyptienne papier, qui a perdu sa valeur or ?

Il invoque, pour ce faire, la loi égyptienne : deux décrets-lois. L'un du 2 août 1914 établit le cours forcé des billets de la National Bank of Egypt et annule les clauses or. L'autre, du 2 mai 1935, promulgué au cours du procès dans l'intérêt conjoint du Crédit foncier et des débi-

teurs ruraux précise que la clause or est nulle même dans les contrats comportant des paiements internationaux. Voici les textes :

Décret-loi du 2 août 1914 : " Art. 1er.—Les billets de la National Bank of Egypt ont la même valeur effective que les espèces d'or ayant cours légal en Égypte. En conséquence et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, tous paiements effectués au moyen des dits billets, pour quelque cause et valeur que ce soit, seront effectifs et libératoires au même titre que s'ils étaient faits en or nonobstant toutes clauses ou conventions contraires existantes ou à intervenir entre les intéressés.— Art 2.—La National Bank of Egypt est autorisée provisoirement et jusqu'à nouvel ordre à différer le remboursement des billets qui lui seront présentés à cet effet.

Décret-loi du 2 mai 1935 : Art. 1er.—Sont déclarées nulles et de nul effet les clauses or stipulées dans les contrats qui comportent des paiements internationaux et qui sont libellés en livres égyptiennes, en livres sterling ou en une autre monnaie ayant eu cours légal en Égypte (franc ou livre turque).

Ces textes, a jugé la Cour mixte d'Alexandrie, sont applicables aux étrangers. Sans doute n'ont-ils pas été approuvés par l'assemblée générale de la Cour mixte, représentant les puissances capitulaires. Mais cette approbation n'est pas nécessaire lorsque l'État égyptien use de l'un des pouvoirs fondamentaux de la souveraineté, du pouvoir notamment de régler son régime monétaire. L'annulation de la clause or, parce qu'elle est liée à la réglementation monétaire, est donc valablement édictée, même à l'égard des étrangers, par un texte égyptien sans ratification de la Cour mixte.

Ceci admis, la question à résoudre est la suivante : la loi égyptienne, qui édicte la nullité des clauses-or même dans les paiements internationaux, est-elle applicable à l'engagement, contracté par le Crédit foncier égyptien, de payer ses obligataires en "francs" à leur valeur or?

Mais la question se pose sous deux angles différents devant le juge égyptien et devant le juge français. Le juge égyptien se demande s'il doit appliquer au contrat envisagé sa loi nationale ; le juge français s'il doit appliquer une loi étrangère. Or un juge n'applique pas une loi étrangère aux mêmes conditions qu'une loi nationale.

Il convient donc de rechercher d'abord si la loi égyptienne annulant les clauses or doit être appliquée par le juge égyptien au contrat de prêt passé entre le Crédit foncier égyptien et ses obligataires ; c'est la question affirmativement tranchée par la Cour mixte d'Alexandrie.

Il faudra se demander ensuite si cette même loi égyptienne doit être appliquée audit contrat par le juge français; question négativement tranchée par la Cour de Paris.

1.—*Solution du problème par le juge égyptien*—Le contrat envisagé est un prêt sous forme d'obligations. Celles-ci sont émises et payables à la fois en Égypte et dans de nombreux pays étrangers. Le débiteur est une société égyptienne; les nationalités des créanciers varient à l'infini. La souscription a fait entrer en Égypte de l'argent étranger; le pavement des intérêts et le remboursement des titres fait sortir d'Égypte de l'argent égyptien. Contrat international, paiement international, dit-on. L'expression est exacte si l'on veut indiquer par là que l'opération touche plusieurs nations. Mais que l'on ne s'y trompe pas! Ce contrat, dit international, n'en est pas moins, comme tout contrat de droit privé, soumis à une loi nationale; la Cour mixte d'Alexandrie le souligne justement.

Le juge égyptien doit alors déterminer la loi nationale applicable au contrat, on dit la loi *compétente*. Cette loi découverte, il devra l'analyser pour savoir si elle annule ou non l'engagement de payer en valeur or contracté par le Crédit foncier.

A.—*Loi compétente*.—Deux thèses se heurtent pour la détermination de la loi compétente.

L'une, autrefois classique, reconnaît aux parties dans le domaine du droit international privé, un pouvoir souverain. Les contractants désignent librement la loi à laquelle ils soumettent leurs engagements. Peu importe que par cette désignation ils échappent ou non aux dispositions impératives d'une loi normalement compétente (sauf fraude à la loi). Cette limite, apportée en droit interne par la loi impérative à la liberté des conventions, n'existe pas en droit international. Pour déterminer la loi compétente, il convient donc de rechercher l'intention des parties, de scruter les termes et les circonstances du contrat afin d'y découvrir la loi à laquelle les parties ont voulu se soumettre. C'est la thèse de l'autonomie de la volonté.

Elle conduit en l'espèce à déclarer la législation égyptienne en principe compétente. Le Crédit foncier égyptien, qui a émis les obligations et rédigé les titres, est une société égyptienne, constituée selon la loi égyptienne; son siège et ses opérations sont situés en Égypte; il vit sous la seule loi égyptienne. En face d'obligataires de toutes nationalités

il n'a pu vouloir soumettre son emprunt qu'à la seule législation égyptienne. Et cette volonté, les obligataires l'ont faite leur en adhérant au contrat que leur proposait le débiteur.

Mais les parties n'ont-elles voulu soumettre leur contrat qu'à la seule législation égyptienne existant au moment de la formation de ce contrat ou, au contraire, à toutes les lois égyptiennes, présentes et à venir ? La question se pose nécessairement si l'on reconnaît aux contractants une volonté souveraine ; il n'est aucun motif de les contraindre, puisqu'ils sont libres, à adopter en bloc une législation (Cf. Niboyet, *Manuel de droit internat. privé*, 2e édit., n° 689). L'intention du Crédit foncier égyptien et de ses obligataires a-t-elle donc été de se soumettre à des lois égyptiennes qui, postérieures à la formation de leur contrat, viendraient annuler certaines clauses, notamment la clause or ? Evidemment non. Un contractant, qui s'engage, ne peut vouloir se soumettre à une loi qui le dispense de son engagement. Bien à tort, croyons-nous, la Cour de Bruxelles, dans une espèce semblable, par un arrêt du 4 février 1936 (*Rec. Gaz. du Palais*, 1936. I. 513), soutient qu'une loi postérieure au contrat, annulant une clause or, ne peut être écartée que par une stipulation expresse du contrat. Si les parties ont eu la liberté souveraine de choisir la loi compétente, elles ont nécessairement écarté les lois postérieures susceptibles d'annuler tout ou partie de leurs obligations.

Seulement doit-on reconnaître aux contractants le pouvoir souverain de choisir la loi compétente ? Nous ne le pensons pas ; et c'est l'un des mérites des arrêts rendus par la Cour mixte d'Alexandrie que de n'avoir pas fait appel à la thèse inexacte de l'autonomie de la volonté. Bien qu'un contrat chevauche des frontières, il n'en reste pas moins, on l'a dit, soumis à une loi nationale. Or cette loi nationale contient des dispositions impératives, auxquelles les parties ne peuvent se soustraire. Certes, toutes ses dispositions supplétives peuvent être librement écartées par les contractants, soient qu'ils tracent eux-mêmes une règle différente, soit qu'ils déclarent applicable la règle posée par la loi d'une autre nation. Mais, là où la loi nationale compétente est impérative, la volonté des parties est sans pouvoir pour l'écarter ; les contractants ne peuvent ni tracer eux-mêmes une règle différente, ni déclarer applicable une loi étrangère (En ce sens : Pillet, *Traité prat. de droit international privé*, t 2, n° 259 ; Niboyet, *op. cit.*, n° 690 bis : *Répert. de droit internat. privé*, v° *Autonomie de la volonté*, nos 32 et suiv.—Comp. Civ. 31 mai 1932, D. P. 1933. I. 169, et la note de M. Louis Crémieu).

Quelle est donc cette loi nationale compétente, cette loi dont les dispositions impératives ne peuvent être écartées même par la volonté des parties de se soumettre à une loi étrangère ?

Certes, doit-on souvent hésiter entre la loi du lieu de formation du contrat (*lex loci contractus*), la loi du lieu d'exécution (*lex loci executionis*) ou de paiement (*lex loci solutionis*) ou la loi du débiteur (Cf. Niboyet, *op. cit.*, n° 692 bis), incertitude qui a fait si longtemps le succès de la thèse de l'autonomie de la volonté. Mais, en l'espèce, comme le remarque la Cour mixte d'Alexandrie, l'hésitation n'est pas permise. On est en face d'obligations foncières émises, souscrites et datées en Égypte par une société égyptienne ayant son siège et ses opérations en Égypte. La loi égyptienne est à la fois la loi du débiteur et la *lex loci contractus*. Celles-ci sont applicables à la substance de la dette (En ce sens : Cour permanente de justice internationale de La Haye, 12 juillet 1929, deux arrêts, D.P. 1930 2. 45, et la note de M. Decencière-Ferrandière). Peu importe la *lex loci solutionis*, qui n'est applicable qu'aux modalités du paiement, car la question du paiement en valeur or affecte l'étendue de l'obligation, touche à la substance même de la dette (Pour l'application de la *lex loci solutionis* aux seules modalités du paiement, mais en même temps pour le paiement en valeur or considéré comme simples modalités de paiement, les arrêts précités de la Cour de La Haye) ; au reste, le paiement étant réclaté en Égypte devant la Cour mixte d'Alexandrie, la *lex loci solutionis* est encore la loi égyptienne.

Ainsi la loi applicable est la loi égyptienne. Toutes les dispositions impératives de cette loi, même postérieures à la formation du contrat, régissent nécessairement les contractants, malgré toute clause contraire. Les deux décrets-lois égyptiens des 2 août 1914 et 2 mai 1935 sont, à n'en pas douter, des textes impératifs : ils contiennent une prohibition expresse.

Une première conclusion s'impose : les contrats de prêts conclus entre le Crédit foncier égyptien et ses obligataires sont régis par la loi égyptienne ; cette loi n'a pu être écartée par la volonté contraire des parties dans ses dispositions impératives ; c'est le cas des deux décrets-lois des 2 août 1914 et 2 mai 1935.

B.—*Contenu de la loi compétente* — Mais que décide la loi égyptienne compétente quant à l'engagement contracté par le Crédit foncier égyptien de payer ses obligataires en "francs" à leur valeur or ? Les décrets-lois des 2 août 1914 et 2 mai 1935 annulent-ils cet engagement ? La

question n'est plus de déterminer la loi compétente, mais, celle-ci fixée, d'en rechercher le contenu.

Sur le contenu des décrets, deux discussions s'élèvent. Ces textes prohibent-ils un engagement de payer en monnaie étrangère ? Interdisent-ils, d'autre part l'engagement d'effectuer un paiement international en monnaie égyptienne à sa valeur or ?

(a) *Monnaie étrangère*.—La première controverse a son origine dans le mot "francs" employé sur les titres par le Crédit foncier égyptien pour désigner la monnaie de paiement. Ce "franc", disent les obligataires, c'est le franc français franc français de germinal, puisqu'il est accompagné de la clause or et que la loi française de stabilisation du 25 juin 1928 (D. P. 1928. 4. 313) maintient (art. 2) à leur valeur or de germinal les francs antérieurement stipulés dans des paiements internationaux. Les décrets égyptiens, ajoutent les obligataires, s'ils annulent, les clauses or, n'interdisent pas de stipuler un paiement en une monnaie étrangère, notamment en monnaie française ; ils ne prohibent pas la clause monnaie étrangère. L'engagement pris par le Crédit foncier égyptien de payer des francs français de germinal doit donc être exécuté.

Il paraît bien exact que les décrets égyptiens n'annulent pas la clause monnaie étrangère. Ce n'est pas, comme l'a soutenu dans ses savantes conclusions devant la Cour mixte d'Alexandrie le Procureur général Holmes (*Journal des tribunaux mixtes* des 14-15 février 1936, p.5 et suiv.), que le législateur égyptien n'en ait pas le pouvoir. Un législateur peut aussi bien interdire de stipuler en monnaie étrangère qu'il peut annuler la clause or ; la jurisprudence française a conclu de la loi française du 5 août 1914 sur le cours forcé (D.P. 1914. 4. 88) la nullité à la fois de la clause or et de la clause monnaie étrangère dans les paiements internes. Mais le législateur égyptien a pris soin de désigner en termes exprès les conventions qui lui paraissaient entraver le cours forcé ; il a visé la seule clause or ; il a par là laissé intacte la clause monnaie étrangère. Le décret du 2 mai 1935 stipule, d'ailleurs, que la nullité de la clause or n'est applicable qu'aux paiements libellés en une monnaie ayant ou ayant eu cours légal en Égypte, c'est-à-dire—et le gouvernement égyptien le précise dans la note explicative qui accompagne ce décret,—en une monnaie égyptienne.

Seulement le contrat envisagé, contrairement à la prétention des obligataires, ne contient pas une clause monnaie étrangère. Le Crédit foncier n'a pas promis des francs français, mais des francs. On a dit

déjà que, depuis 1848, le franc était légalement tarifé en Egypte ; ce franc égyptien ou égyptianisé, c'est environ la vingt-sixième partie de la livre égyptienne. En promettant des "francs", le Crédit foncier promettait des vingt-six ièmes de livres égyptiennes. Il stipulait en monnaie égyptienne. En voici la preuve. Le capital du Crédit foncier égyptien est, depuis sa constitution, chiffré en "francs", conformément au code de commerce mixte égyptien qui fixe en "francs" le capital des sociétés anonymes égyptiennes (l'art. 49 de ce code fixe à 100 "francs" le minimum des actions ou coupons d'actions) ; ces "francs" ne peuvent être, aux termes de la loi égyptienne, que des vingt-sixièmes de livres égyptiennes. Or, l'indication du capital social en "francs", qui sont nécessairement des francs égyptiens, est portée sur les titres des obligations ; les mêmes titres, reprenant la même expression de "francs" pour fixer le montant des intérêts et du capital des obligations ne peuvent lui donner un autre sens. Les "francs" visés sont donc tous des francs égyptiens, qu'il s'agisse du capital social et des intérêts des obligations.

Le Crédit foncier égyptien s'est engagé à payer, non pas une monnaie étrangère, mais une monnaie égyptienne à sa valeur or.

(b) *Paiement international*—Surgit alors la seconde controverse. Le paiement effectué par le Crédit foncier égyptien à ses obligataires est un paiement international. Les paiements internationaux, disent les obligataires, ne sont pas visés par la loi égyptienne ; celle-ci, d'après eux, n'annule la clause or que dans les paiements internes. Et les obligataires se prévalent de la jurisprudence française, qui, confirmée par la loi française de stabilisation du 25 juin 1928, ne touche pas aux clauses or dans les paiements internationaux.

La discussion était peut-être possible avant le décret du 2 mai 1935, bien que déjà difficile. Le décret égyptien du 2 août 1914, à la différence de la loi française du 5 août 1914, édictait expressément la nullité des clauses or, sans y apporter aucune exception. La règle *ubi lex non distinguit non distinguere debemus* conduisait à une application générale de la nullité à tous les paiements : internes ou internationaux. La jurisprudence française pouvait, au contraire, distinguer. Elle tirait la nullité de la clause or, non pas d'une disposition expresse de la loi, mais d'une atteinte à l'ordre public ; les clauses or ne devaient donc être annulées que si elles se heurtaient à l'ordre public ; ce n'était pas

le cas pour celles relatives à des paiements internationaux (Req. 7 juin 1920, D. P. 1920. 1. 137, note de M. P. Dupuich; *Rec. Sirey*, 1920.1. 193, note de M. Lyon-Caen; Civ. 23 janvier 1924, quatre arrêts, D. P. 1924. 1. 41, note signée P. M.; *Rec. Sirey*, 1925. 1. 257, note de M. Mestre; Civ. 9 mars 1925, *Rec. Sirey*, *ibid.*; Civ. 17 mai 1927, D.P. 1928. 1. 25. conclusions de M. le procureur général Paul Matter et note de M. Capitant; *Rec. Sirey*, 1927. 1. 289, note de M. P. Esmein; Req. 31 juill. 1928, D. H. 1918. 461; Civ. 3 juin et 9 juillet 1930, 14 janvier 1931, deux arrêts (aff. *Crédit foncier franco-canadien, Port de Rosario, Ville de Tokio*) D. P. 1931. 1. 5, concl. de M. le proc. gén. Matter et note de M. Savatier; Civ. 18 avril 1931 D.P. 1931. 1. 137, note de M. Savatier; Req. 29 juin 1931, D.P. *ibid.*; *Rec. Sirey*, 1933. 1. 297, note de M. Niboyet; Civ. 30 juin 1931, trois arrêts (aff. *Assurances gén. de Trieste et de Venise*), D. P. 1931. 1. 137, concl. de M. le proc. gén. Matter et note de M. Savatier; Civ. 8 juillet 1931, D. P. *ibid.*; Civ. 7 juillet 1931 (aff. *Soc. d'Héraclée*), D. P. 1931. 1. 146, concl. de M. le proc. gén. Matter et note de M. Savatier; Civ. 24 janv. 1934, deux arrêts, et 14 février 1934, deux arrêts (aff. *Chem. de fer de Sao-Paulo et Banque hypothécaire franc-argentine*), D. P. 1934. 1. 73, note de M. Troabas. Cf. l'analyse de cette jurisprudence par M. Mestre, *Les paiements internationaux d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, Cahiers de droit étranger*, n° 5).

Le décret égyptien du 2 mai 1935 tranche la question. Interprétant le décret du 2 août 1914, il décide que la clause or est nulle même dans les paiements internationaux.

Ainsi, aux termes de la loi égyptienne compétente, la clause de paiement en monnaie égyptienne à sa valeur or, insérée par le Crédit foncier égyptien dans son contrat, est frappée de nullité.

Le juge égyptien saisi d'une demande de paiement en valeur or, ne pouvait que la rejeter. Ce faisant, la cour mixte d'Alexandrie a correctement appliqué à l'espèce les textes égyptiens, conformément aux principes du droit international privé.

II.—*Solution du problème par le juge français.*—Le juge français lui aussi saisi d'une demande de paiement or, devait-il adopter la même solution ?

Certes, pour le juge français comme pour le juge égyptien, parce que les règles du droit international privé sont les mêmes en France et en Egypte, la loi compétente est la loi égyptienne.

Certes, pour le juge français comme pour le juge égyptien, parce que les règles d'interprétation sont les mêmes, les décrets égyptiens des 2 août

1914 et 2 mai 1935 annulent la clause or incluse dans les obligations du Crédit foncier égyptien ; le tribunal de la Seine soutient bien que le décret du 2 août 1914 " n'est pas opposable en matière de paiement international " ; mais on sait que le décret interprétatif du 2 mai 1935, que semble ignorer la Cour de Paris, a tranché la question en sens contraire.

Seulement, il est des dispositions de la loi étrangère normalement compétente, que le juge français ne peut retenir. Ce sont certainement les lois étrangères contraires à l'ordre public français. Ce sont peut-être aussi les lois étrangères de police et de sûreté.

A.—*Atteinte à l'ordre public français.*—Les décrets égyptiens, annulant la clause or, heurtent-ils l'ordre public français ?

La Cour de Paris ne le soutient pas. C'est qu'un pays qui a lui-même dévalué sa monnaie et prohibé les clauses or, ne saurait crier au scandale devant les mesures analogues prises par un autre État ; il ne saurait invoquer une atteinte à son ordre public.

La Cour de Bruxelles l'a très exactement jugé le 5 février 1936 (*Rec. Gaz. du Palais*, 1936. I. 513). La " Joint-Resolution " du 5 juin 1933 dit-elle, loi des États-Unis d'Amérique qui annule la clause or, n'est pas contraire à l'ordre public belge : " les nombreuses prescriptions d'une portée analogue, édictées dans le pays depuis la guerre, empêchent le juge belge d'admettre que la prohibition de clauses or, ou de clauses valeur or, ou l'annulation rétroactive, en tout ou en partie, de conventions qui avaient été légalement formées, sont actuellement en opposition avec cette notion " d'ordre public. Il est vrai que la Haute-Cour des Pays-Bas, par un arrêt de sa chambre civile du 13 mars 1936 (rapporté et analysé par Jacqueline Reiss, *Portée internationale des lois interdisant la clause-or*, thèse Paris, 1936, P. 170 et suiv.), a déclaré la " Joint-Resolution " contraire à l'ordre public néerlandais ; mais elle a dû pour cela affirmer que la loi américaine ne lui paraissait ni honnête ni décente.—Conception possible dans un pays comme la Hollande, resté fidèle à l'étalon or impossible chez nous.

Le juge français ne saurait écarter les décrets égyptiens des 2 août 1914 et 2 mai 1935 comme contraires à l'ordre public français (Cf. Jacqueline Reiss, *op. cit.*, p. 111 et suiv.).

B.—*Lois de police et de sûreté.*—Mais le juge français ne peut-il pas atteindre le même résultat en voyant dans les décrets égyptiens des

lois de police et de sûreté d'une application strictement limitée au territoire égyptien ?

Oui, répond en termes prudents la Cour de Paris : " Le décret khédivial du 2 août 1914 constitue une mesure d'ordre public interne non applicable à un paiement international réclamé hors du territoire égyptien. " Le tribunal de la Seine, dont elle adopte les motifs, avait déjà dit : " Le cours forcé, mesure prise dans l'intérêt national, est restreint au territoire de la nation qui l'institue et ne suit pas les valeurs circulant à l'étranger. "

Cette jurisprudence, qui proclame le caractère " strictement territorial " des lois de protection monétaire, a de nombreux précédents, tant en France qu'à l'étranger. On en trouvera l'analyse dans l'excellente étude consacrée à la question par M^{lle} Jacqueline Reiss (*op. cit.*, notamment p. 105 et suiv.). La loi russe du 25 juin 1917, restrictive de la liberté d'exportation des capitaux, est jugée d'une application " strictement territoriale " par la Cour de Paris le 30 juin 1933 (*J. dr. int. privé* 1933, p. 963). Il en est de même de la loi allemande de revalorisation du 16 juillet 1925 (art. 15), dont l'application est refusée en Suisse, en France (Strasbourg, 15 juill. 1930, *J. dr. int. pr.* 1931, p. 684), et en Égypte (Cour mixte d'Alexandrie, 15 juillet 1930, *J. dr. int. pr.* 1931, p. 684).

Ce principe de la " stricte territorialité " est indiscuté pour les lois pénales ; celles-ci ne sont pas applicables en dehors de leur territoire d'origine ; elles sont " strictement territoriales " ; la jurisprudence étend la règle aux " lois de police et de sûreté ", qui sont les " lois destinées à faire régner l'ordre et la sécurité dans le pays " (Niboyet, *op. cit.*, n° 485) ; les lois monétaires sont du nombre. On invoque à l'appui de cette assimilation les textes aux termes desquels " les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire " (art. 3, par. 1er, c. civ. français, art. 10, par. 1er, c. civ. mixte égyptien).

Mais, s'il est vrai que les lois de police et de sûreté s'imposent à tous les habitants du territoire, en quoi elles sont " territoriales ",—faut-il en conclure que leurs effets sont limités à ce territoire,—en quoi elles seraient " strictement territoriales " ? Parce qu'elles sont applicables à tous les habitants du territoire, ne sont-elles applicables que sur ce territoire ? Rien dans les textes n'autorise une pareille conclusion. Les textes étendent l'application des lois de police et de sûreté à tous les habitants du territoire. Ils ne la limitent pas à ce seul territoire. Alors s'effondre la thèse de l'application " strictement territoriale "

des lois de police et de sûreté. Comme l'écrit M. Niboyet (*op. cit.* nos 501, 502), les lois "de police ou de sûreté sont territoriales. Il n'en résulte pas qu'elles ne s'imposent pas au respect des juges étrangers. Si les hasards de la compétence judiciaire portent devant le juge d'un autre pays un pareil problème, il peut tenir compte de ces lois sans les cantonner rigoureusement dans le pays où elles sont en vigueur. Chaque fois que nos tribunaux sont saisis d'un litige qui est de la compétence d'une loi de police et de sûreté étrangère, ils ont le devoir de l'appliquer."

Pour savoir s'il peut appliquer une loi étrangère normalement compétente, le juge n'a pas à rechercher le but du législateur étranger. N'est-il pas choquant, du point de vue de la morale internationale, que le juge refuse d'appliquer une loi étrangère pour le motif que cette loi est "destinée à faire régner l'ordre et la sécurité dans le pays" étranger, que cette loi est une loi de police ou de sûreté ? L'ordre et la sécurité d'un Etat intéressent au plus haut point l'ordre et la sécurité des autres nations. Chaque jour en apporte une démonstration nouvelle. Alors, les lois qui visent à cet ordre et à cette sécurité s'imposent au juge étranger autant, sinon plus, que les autres, certainement pas moins.

Une autre distinction, croyons-nous, doit être faite ; une distinction beaucoup plus sûre, parce que fondamentale ; elle est à la base de tout le droit et gouverne l'ordre international comme l'ordre interne. Elle ne s'attache pas, comme la précédente, au but du législateur, mais aux rapports réglementés. Elle sépare les rapports entre particuliers, qui sont de droit privé, de tous les autres, qui sont de droit public. Il y a des lois de droit public et des lois de droit privé. Les lois de droit public, au moins en principe, telles les lois pénales ou les lois fiscales, sont "strictement territoriales" ; elles traduisent la puissance de l'Etat sur les individus ; cette puissance ne passe pas les frontières. Mais toutes les lois de droit privé, même si leur but est de défendre l'ordre et la sécurité d'un Etat, peuvent être appliquées par le juge étranger. Elles ne réglementent que des intérêts privés. Elles déterminent les effets des rapports entre les particuliers. Rien ne s'oppose, lorsqu'elles sont compétentes, à leur application par le juge étranger.

Il n'est qu'une limite, celle, déjà examinée, de l'ordre public. Le juge ne refusera d'appliquer une loi étrangère de droit privé normalement compétente que si cette loi heurte l'ordre public du pays où il statue. Si la loi étrangère, par exemple, apparaît dans le pays du juge comme une véritable spoliation ou une criante injustice, le juge, invoquant son ordre public, devra en refuser l'application (V. notamment

Req. 5 mars 1928, D.P. 1928. 1. 81, avec le rapport de M. le conseiller Célice et la note de M. Savatier).

Ainsi, nous pensons que la disposition de la loi étrangère qui annule une clause or s'impose au juge français, lorsque la loi étrangère est normalement compétente. C'est une loi de droit privé : elle règle les effets d'un contrat entre particuliers. Elle n'est pas, on l'a dit, contraire à l'ordre public français.

En refusant d'appliquer les décrets égyptiens des 2 août 1914 et 2 mai 1935 qui annulent la clausier, la Cour de Paris reste fidèle à la thèse de la " stricte territorialité " des lois de police et de sûreté. Mais cette thèse déjà condamnée par la doctrine, n'est plus incontestée en jurisprudence. Le 4 février 1936, la Cour de Bruxelles (*Rec. Gaz. du Palais*, 1936. 1. 513) a déclaré applicable par les tribunaux belges la loi américaine prohibant les clauses or; peu importe, dit-elle, que cette loi soit une loi de police ou de sûreté, car " le juge d'un Etat, s'il est fondé à appliquer le principe de la territorialité de ses lois de police et de sûreté, a par contre le devoir de respecter ce même principe lorsqu'il connaît de rapports juridiques tombant sous la compétence de lois étrangères du même genre. "

Entre les deux thèses de la " stricte territorialité " des lois de police et de sûreté et de leur " simple territorialité ", la jurisprudence de l'avenir devra se prononcer. Souhaitons que, parmi les lois de droit privé normalement compétentes, elle n'écarte que celles contraires à l'ordre public du juge. La solution nous paraît à la fois plus exacte, plus juste, moins nationalement égoïste.

Léon MAZEAUD,

*Professeur aux Facultés de droit
des Universités de Grenoble et du Caire*

THE LEGISLATION OF PALESTINE FOR 1935

BY

NOAMAN BENTWICH

The Legislative activity of the Government of Palestine shows no sign of slackening. During the last year 48 Ordinances were issued, some of them of considerable importance, notably those dealing with the Rural Property Tax, the amendment and consolidation of the law about the sale of intoxicating liquors, the amendment and consolidation of the law about the jurisdiction of magistrates, and the public health law with regard to the adulteration of food and drink. The rest of the laws were for the most part amendments of earlier legislation, or changes in the Customs Tariff, which has to be readily manipulated to suit the rapid industrial development of the country.

Rural Property Tax.

The principal measure of the year was the Ordinance which completed the revision of the system of direct taxation, that was begun some years before when the Ottoman Wirko in the towns was replaced by the Urban Property tax. The purpose of the Rural Property Tax Ordinance is to replace both the Wirko and the tithe in rural areas by a single tax based upon the estimated productivity of land, which is to be assessed periodically. The land is divided into 16 categories, and the rate of tax varies from 825 mills per annum on land planted with citrus fruit, to 8 mills, on the lowest grade of land used for ground crops and fruit plantation. The last three grades are exempted from direct taxation altogether ; and the rate of tax is low on all agricultural land except that planted with citrus and bananas. The estimated yield of the tax is much lower than that which has been derived from the old tithe and Wirko ; because it has been found possible, in the flourishing state of the finances of the country, to reduce the burden of tax on the rural community. The Rural Property Tax is payable by the owner, who is required to give notice to the District Officer of any land which is subsequently brought under cultivation, or planted with fruit trees or afforested, or brought under irrigation. The existing exemptions from and taxation are maintained, and land is to be exempted for a

period if it is in the future planted either with bananas or citrus trees, or other fruit trees. Further, rural land on which an industrial building is erected will be exempted for a period of three years from the completion of the building. Land is also to be exempted for a year when the District Commissioner is satisfied that the plantation or crop has been totally destroyed.

The land is valued by official valuers appointed by the High Commissioner. A right of raising objections to the estimate is given; and if the landowner is dissatisfied with the final adjudication of the official valuer he can appeal to a Committee which will consist of an Assistant Commissioner, another officer of the Government and one non-official member. The decision of the Appeal Committee is final, but a party may ask the Committee to state a case upon a point of law for the opinion of the District Court. Provision is made for the distribution of the Rural Property Tax in respect of the lands of the village through a tax distribution Committee consisting of inhabitants of the village. Where the land has been settled, that is, where the title has been determined in the execution of the land settlement, and the land registers have been completed, the distribution will be made, not by the Committee, but by the District Officer. Objection may be made to the distribution lists in the same way as to the valuation rolls; and the final appeal lies to the District Commissioner, who may take sworn evidence. The official valuer is to prepare annually supplementary tax rolls and supplementary valuation lists. And similarly the distribution Committees and the district officer will revise annually the distribution lists. Provision is made for the correction of the lists when there is a change of ownership of land. The Rural Property Tax is made a first charge on the property in respect of which it is payable, and no transaction about the property can be entered in the Government Register till the tax has been paid.

Intoxicating Liquors.

The law with regard to the sale of intoxicating liquors has been the subject of frequent legislation by the Palestine Government. In 1922 a principal Ordinance dealing with that subject and also with the regulation of public entertainments was issued, and frequent amendments and additions have been called for. The new law retains the substance of the former legislation, but simplifies the machinery. The sale of any intoxicating liquor may be made only with a license which, in the area of a municipal council is issued by the Municipal Council, in the area

of a local council is issued by the local council, and outside those areas is issued by the District Commissioner. There are three kinds of license; a dealer's license for wholesale trade, a retailer's off-license and a retailer's on-license. To obtain a license a local Board composed of a District Commissioner, a representative of a municipal or local council, and a representative appointed by the Director of Medical Services, must grant a Certificate that the applicant is a fit and proper person to hold the license, and that the premises are suitable. Licenses are annual, and are not transferable without special endorsement of the Board. In granting a Certificate the Board is to have regard to the needs of the inhabitants of the District, and to any representations which may be made by any person or body likely to be affected by the issue of the license. Advocates may not appear at the hearing, and a Board may refuse to grant a Certificate without assigning any cause. A right of appeal by a rejected applicant is given to the High Commissioner in Council. It is specifically provided that no Certificates should be granted to any persons in respect of premises situated in the immediate vicinity of a Mosque, or in the vicinity of a quarter exclusively inhabited by Moslems. There is provision for the grant of a special temporary permit by the Inspector General of Police and for the extension of hours during which intoxicating liquors may be sold, and for the closing of licensed premises in cases of emergency. It is also prescribed that no female under the age of 17 shall be employed at all in connection with the sale of liquor, and no female between the ages of 17 and 20 may be so employed after the hour of 7 p.m. The sale of intoxicating liquor on credit is prohibited; with a saving for the supply of liquor to a bona fide resident in a hotel.

The repeal of the former legislation necessitated the issue of a fresh Ordinance concerning the licensing of places of public entertainment. The licenses are issued by the same bodies as grant liquor licenses. But there is no requirement of a Certificate to be granted to the applicant by a Board. The Licensing authority must be satisfied that the premises are structurally suitable for the purposes for which they are to be used, having regard to the safety, health and convenience of the public, and the maintenance of good order therein by the police.

Public Health.

The Rules as to Food Ordinance aims at the prevention of the adulteration and the false marking of food; and it follows the general lines

of the English legislation on the subject. The Director of Medical Services may make rules generally, or in respect of any specified area, for the prevention of danger arising to public health from the importation, preparation, or storage of food intended for human consumption, and for the prevention of the false marking of food. Rules may provide for : (a) the proper labelling of any package ; (b) defining the proper substance and nature of food, and specifying the standards required, and (c) determining what deficiency in any standard of food or what addition of any extraneous matter or substance shall constitute proof that the substance is not genuine or is injurious to health. Large powers of inspection are given to Government Officers, including the right of inspecting and of examining food imported into or consigned to any place in Palestine during transit. No prosecution is to be brought after the lapse of 60 days, or in the case of perishable food after 21 days, from the date of the purchase or obtaining the sample.

The Jurisdiction of Courts.

An Order-in-Council was issued by His Majesty's Privy Council during the year with a view to abolishing the special rights of foreign subjects in Palestine with regard to jurisdiction. Hitherto a foreign subject was entitled to ask to be tried for a minor criminal offence by a British magistrate, and for a major offence by a Court composed of a majority of British judges ; and in civil cases he was entitled to ask for the presence of the British judge in the Court of trial and for a majority of British judges in the Court of Appeal. These special rights are now abolished ; and there is one jurisdiction for all persons, whether natives or foreigners. All litigants or accused persons may in certain circumstances ask for a trial by a British magistrate or for a Court with a British judge. That has necessitated an increase of the number of British magistrates, and a complete revision of the rules with regard to the jurisdiction of magistrates' courts and the composition of the higher courts, namely, the District Court, the Court of Criminal Assize, and the Court of Appeal. The opportunity has been taken at the same time of making substantial changes in the procedure.

The jurisdiction of the Magistrate's Court is extended to any Criminal offences for which the maximum penalty does not exceed the penalty of imprisonment for three years, or a fine of £ 300, provided that a Palestinian Magistrate may not pass a sentence of Imprisonment for more than a year or a fine exceeding £ 100. A British magistrate

may impose double these penalties. As regards civil actions, the magistrate deals with claims for the recovery of the possession of immovable property of any value and for the partition of immovable property; and, if a Palestinian, with any other civil matter in which the value of the subject-matter or the damage does not exceed £ 150, and if a British magistrate with a matter in which the value does not exceed £ 250. No criminal proceeding or civil action or counter-claim which involves questions as to ownership of immovable property may be heard by a magistrate. The High Commissioner may, in the making of an appointment, restrict the jurisdiction of a magistrate to criminal or civil matters, or limit the particular matters in which the magistrate may exercise jurisdiction.

Any person charged with an offence for which the maximum penalty exceeds imprisonment for 15 days or a fine of £ 5 may claim to be tried by a British magistrate or by the District Court, and must be informed of that right. The Attorney-General and Solicitor-General of the Government may in any case require the action to be remitted to a British magistrate or to the District Court.

A Right of Appeal is given from a judgment of a magistrate's court, if the penalty imposed exceeds 7 days imprisonment or a fine of £ 10, to the District Court consisting of two judges, of whom one must be the British President or relieving President.

The Attorney-General has also the right of appeal from any criminal judgment in the magistrate's court to the District Court, similarly composed. In a civil action either party has the right of appeal to the District Court where the amount or value of the subject matter claimed by him, or for which judgment is given against him, is not less than £ 20, and leave to appeal may be granted by the President of the Court in any case. The decision of a District Court is final, unless the presiding judge grants leave to appeal to the Supreme Court on a point of law.

Where a charge is preferred against a Government Official in respect of an act relevant to his functions, the magistrate shall refer the complaint to the Attorney-General and shall not proceed further except upon his instructions. The police may, in any case in which they are satisfied that no public interest will be served by prosecuting a complaint, refuse to take up the matter; but the complainant may then lay the complaint before a magistrate.

A number of consequential amendments have been made in the principal Ordinance, which deals with the procedure in more important criminal cases before the District Court or Court of Criminal Assize. If it appears to a magistrate holding a preliminary enquiry that the evidence is not sufficient to support a conviction for a major offence, but that it discloses an offence triable by a magistrate, he may straightway make out a fresh charge against the accused and proceed to trial. Another amendment of the procedure prescribes that no statement made by an accused person before a magistrate shall be used at the trial as evidence against any accused person, unless the Court is satisfied that the latter was present when the statement was made, and had the opportunity of cross-examining the person making it.

The Summary Offences (Procedure) Ordinance gives new powers to a Magistrate's Court or Municipal Court to issue a Warrant of Arrest against a person charged with the commission of a contravention or misdemeanour who fails to appear after a summons has been served. The law abolishes the right to "oppose" a judgment if it be pronounced in default by a Magistrate's Court or Municipal Court.

The Courts Ordinance, which deals with the composition of the higher courts, is substantially amended, the general purpose being to reduce the number of judges required in appeals. The Supreme Court sitting as a civil court of appeal, which was hitherto composed of three judges, is to be composed of two; and in the event of disagreement between the judges the appeal shall be dismissed. Sitting as a Court of Criminal Appeal it shall be composed of three judges, two of them being British judges, with power in certain cases to form a court of five. The Court of Criminal Assize, hitherto manned with four judges, is to be composed of three, of whom two will be British; and an accused person may apply to be tried by a British judge of a Supreme Court sitting alone. In the District Courts civil actions in which the claim does not exceed £500 shall be tried by two judges, who may both be Palestinian, but where the claim exceeds that amount the English President must sit. For criminal trials there must be a court of three, subject to the right of an accused person to be tried by the British judge sitting alone.

Criminal Law.

The draft Criminal Code which was published as a Bill some years ago, was still not enacted in 1935. The piecemeal amending of the Ottoman Code continues. The law with regard to gambling was revised on the

lines of the English Law so as to make any kind of unlawful gaming, including any game of cards which is not a game of skill, and any game, the chances of which are not alike favourable to all the players, a criminal offence.

The Collective Punishments Ordinance 1926—which has since been put into frequent application in connection with the grave Arab disturbances—was amended so as to make the inhabitants of an area collectively liable to a fine where an offence has been committed in regard to loss or damage of property, and the District Commissioner has reason to believe that the inhabitants committed the offence, or connived or in any way abetted it, or failed to render any assistance in their power to discover the offender. A similar measure was introduced to provide for the prevention of tribal and factional strife. It requires the Sheikh of any tribe to report to the District Commissioner promptly any crime which is committed in the area of his tribe; and, when required by the District Commissioner, to arrest the criminal or produce any person who is charged with an offence. In addition the District Commissioner may direct the Sheikh to be placed under police supervision for a period not exceeding one year. That penalty involves a restriction of residence and movement. Further, where a blood feud or other cause of trouble likely to lead to bloodshed exists between two families or factions, the District Commissioner may, after enquiry, direct all or any members of both families or factions or of either to execute a bond, with or without sureties, for keeping the peace or refraining from acts liable to disturb the public peace, for a period of one year. Failure to give security involves imprisonment.

Commerce.

The Banking Amendment Ordinance provides that no banking business shall be contracted except by a Company registered under the law.

Amongst several Ordinances amending the Customs Law there is provision for granting a drawback of duties on goods which have undergone a process in Palestine by which their identity has been lost. The drawback is only to be given on the recommendation of a standing Committee for commerce and industry. The law of trademarks and of Patents and designs was amended again in order to provide that trademarks, patents or designs registered abroad may be recognised in Palestine on the adhesion of Palestine to International Conventions made by the British Government with the Government of any foreign state.

The Companies Ordinance 1929 was amended by new sections which give power for a Palestine Company to keep in the United Kingdom a branch register of members resident in the Kingdom. The provisions may be extended to other countries if the High Commissioner is satisfied that Companies incorporated under the law of that country have power to keep in Palestine a copy of that branch register, and if power exists to inspect any such register or copy in Palestine.

New legislation was introduced, on the lines of English law, to provide for the registration of firms or persons carrying on business under business names. A firm which carries on business under a name which does not consist of the actual names of all the persons who are the individual members and the corporate names of the partners who are in co-operation: an individual carrying on business under a name which does not consist of his true surname; and any individual or firm who, or a member of which, has changed his name, must be registered in the manner prescribed. The registration must be carried out within 14 days after the firm commences business. Besides penalties of fine, a contract made by the firm or person shall not be enforceable by action either in the business name or otherwise. The registrar may refuse to register a business name which contains a word indicative of a certain nationality which in the opinion of the registrar is misleading, or a word indicative of a military title or title of honour which is misleading. Any person may inspect the documents filed by the registrar on payment of a small fee, and may require a certificate of the registration of any firm or person, or a copy of an extract of the registered statement, to be given by the registrar. An individual or firm required to be registered must set out the true names on all trade catalogues, showcards, orders, etc., on which the business name appears.

Regulation of the Professions.

The large number of doctors who have come to Palestine during the last years from Germany, because of the disqualification of "non-Aryans" in the medical profession, led the Government of Palestine to introduce legislation limiting the number of foreign doctors who may be admitted to practise. Hitherto the right to practise has been accorded to any foreign doctor who produced diplomas from a recognised university or medical school. In future licenses to practise will only be granted to persons who are Palestinian citizens, or who have received permission

to remain permanently in Palestine. And further, the High Commissioner may prescribe the maximum number of licenses to practise medicine which may be granted by the Director of Medical Services during the year to persons who are not born Palestinians. There is a saving provision that any medical or scientific institution in Palestine may apply for a license to practise medicine on behalf of such institution to be granted to a person in excess of the fixed number. Fresh regulations are made prohibiting a medical practitioner from carrying on any trade or engaging in commerce or business, or from advertising himself as practising the medical profession either in the press or by any other means.

There has not been hitherto any corresponding limitation of the number of Advocates to be admitted to practise in Palestine. But the Advocates Ordinance was amended by a more exact definition of the profession of an Advocate, and the increase of the penalties against a person who holds himself out as practising the profession of an Advocate without being licensed. A new provision is added that a licensed Advocate may not appear in a representative capacity in any proceedings before a tribal court or tribal court of appeal.

Local Government and Land.

The Municipal Corporations Ordinance which was enacted only last year was amended three times. One of the enactments provides that the High Commissioner may appoint a Councillor to be a Deputy Mayor, or if, he thinks it in the interest of a municipal corporation so to do, may appoint more than one Deputy Mayor. If the Mayor is unable to act, the Deputy Mayor shall perform the duties; and if there is more than one, it is for the High Commissioner to nominate who shall act. The second Ordinance added to the matters on which municipal by-laws may be made the regulation and control of the opening and closing of shops, and, particularly, prescribing the opening and closing hours on any specified day of any class of shops. A third Ordinance made a modification in the rules regarding the auditing of the municipal accounts.

The law of expropriation of land was amended. The new provision provides that, where land is taken for the purpose of widening an existing road or the construction of a new road, the owner of the land shall not be entitled to compensation unless the area taken exceeds one quarter part of the total area of his plot. There is provision allowing for compensation if it is established that hardship may be caused.

Lastly the Landlords and Tenants (Adjudication and Rent Restriction) Law which was enacted in 1934, was extended for a further period of one year. A new section was added by which the High Commissioner may apply in any municipal area provisions which restrict the power of ejection. In a prescribed area no court or execution officer shall give any judgment or any order for the eviction of a tenant, notwithstanding that the term of the tenancy has expired, unless he has failed to pay the rent due or to comply with any provision of the tenancy, or has wilfully damaged the premises or used them for an illegal purpose; or unless the landlord of the premises desires to use them for his own purposes, and the Court is satisfied that other premises reasonably suitable for the purpose are available for the tenant. Further, in a prescribed area the rent payable shall not exceed that paid for the previous year by more than 25 per cent, or by such lesser sum as the High Commissioner may provide. The rent commissioners may be appointed to determine the rent payable by a tenant or sub-tenant; and an appeal lies to a Rents tribunal with a final appeal to the District Court.

Miscellaneous.

The Government has established a Department of Statistics, which is peculiarly necessary in Palestine because of the extraordinary increase of population and the rapid economic change. An Ordinance was passed to provide for the creation of the office of statistics of which the duties shall be :—

- (a) To collect and publish statistical information relative to the commercial, industrial, social, economic and general activities and conditions of the people.
- (b) To collaborate with other Departments in the collection and publication of statistical records of administration.
- (c) To take any census in Palestine.

Power is then given to direct the taking of a census, and for making rules with regard to the division of the country into districts, the assistance of all local authorities, the duties of officers of public or charitable institutions, and so forth. No records or other documents made or obtained in connection with the taking of a census shall be open to inspection by the public, or admissible or used in evidence in any legal proceedings whatsoever, except in criminal proceedings for an offence under the Ordinance.

The matters on which statistics are to be collected include :—

- (a) Population and housing.
- (b) Immigration and emigration.
- (c) Occupations and industries.
- (d) Social and educational matters.
- (e) Imports and exports.
- (f) Land tenure, occupation and condition of land.
- (g) Wages and hours and conditions of labour.
- (h) Employment and unemployment.
- (i) Industrial disturbances and disputes.
- (j) Wholesale and retail prices, etc.

An obligation is placed upon all persons to furnish information and answer questions, and to admit the Government Statistician or other authority to enter any premises or to have access to any public records.

Lastly the election of the Orthodox Patriarch, which was carried out in 1934 and was then invalidated in proceedings in the High Court, called for two legislative measures. The first Ordinance recites that the election is governed by the Ottoman Imperial Regulations of 1875 and doubt persists as to the interpretation of certain provisions of the law; in order to dispel the doubts, the enactment provides that in the Ottoman Law any reference to the Sultan of Turkey shall be construed as reference to the King; a reference to the Grand Vizier shall be referred to the Secretary of State; and subjects of His Imperial Majesty shall mean persons who before 1914 were subjects of the Sultan. The spiritual Council, which nominates candidates for the Patriarchate, shall consist of the Holy Synod and the Metropolitan (Archbishops and Bishops). The second Ordinance seeks to prevent further applications to the Courts for invalidating the election after the King has approved it. No application to or proceedings in any courts in connection with the election of a Patriarch shall be made after the expiration of 30 days from the election) and after the issue of the High "Berat" the validity of the election of the person named therein shall be final and binding for all purposes, and shall not be questioned in any Court. It was found possible after the enactment of the law to proceed to the effective election of a patriarch.

N. BENTWICH

ANALYSES ET COMPTES RENDUS

Philip (André). La crise et l'économie dirigée. 208 p.

Editions de Cluny, 37, rue de Seine, Paris (VIe)

Petit livre, tout plein d'idées intéressantes. L'auteur recherche les moyens de tirer le monde, et surtout la France, de la crise. A cet effet il passe d'abord en revue les actes et les projets les plus importants des dernières années. Tour à tour l'expérience Roosevelt, puis les essais de "déflation" sont évoqués, ainsi que les tentatives de direction de l'économie ou de la monnaie, poursuivies un peu partout depuis 1932.

Mais le passage le plus intéressant de l'ouvrage semble être celui où se trouve proposée par l'auteur une nouvelle explication des crises cycliques. Celui-ci, dont on sait l'influence sur le parti S.F.I.O. en France, a voulu d'abord rendre hommage à la théorie marxiste de la sous-consommation. Mais en voulant adapter celle-ci à sa propre façon de voir, il semble que Mr. Philip en ait modifié considérablement le sens primitif: la crise, pense-t-il, provient surtout de ce que, en période de prospérité, le bénéfice de celle-ci est réservé aux classes possédantes. Celles-ci, au lieu de consommer ces revenus procèdent à de nouveaux placements. Les valeurs ainsi créées sont d'abord assez facilement absorbées tant que les prix ne montent pas. Mais peu à peu, des investissements à coût croissant se produisent, et cette surcapitalisation entraîne une augmentation des revenus inférieure à celle des prix. Ainsi apparaissent les conditions permettant l'éclosion de la crise. Elle durera jusqu'à ce que la baisse des prix ou la hausse des revenus aient permis une reconstitution de la demande.

Cette thèse semble ainsi plus près de celles qui attribuent les crises à la surcapitalisation que de l'explication marxiste, puisqu'elle incrimine plutôt une mauvaise orientation qu'une insuffisance des revenus.

Aussi les conclusions que l'auteur en tire ne sont-elles pas d'un caractère révolutionnaire très accusé. Pour sortir de la crise il faut reconstituer le pouvoir d'achat des masses, par une hausse des revenus plus forte que celle des prix, donc supérieure aussi à celle du prix de revient des entreprises. Conclusion qui serait presque classique, si l'auteur

n'affirmait pas (surtout p. 128 et suiv., p. 142 et suiv.) qu'une telle reconstitution ne peut plus s'effectuer *spontanément* aujourd'hui. Il propose donc une économie dirigée, tendant, soit à une hausse artificielle des revenus (salaires surtout) mais non accompagnée d'une hausse parallèle des prix, soit une réduction des charges constituant le coût monétaire de la production.

Mr. Philip, a été, on le voit, très impressionné par les divers traits de l'expérience Roosevelt, et proposait à la France des tentatives du même genre : un arrêt de la politique dite de "déflation" une dévaluation du franc français. On ne saurait trop noter les liens étroits de filiation établis entre les idées de l'ouvrage sous revue et les conceptions du gouvernement français de front populaire. Cela suffirait à prouver l'intérêt attaché à la lecture de cet ouvrage, même pour ceux qui ne seraient point attirés par le bel exposé doctrinal sur les crises, que nous avons tenu à signaler.

EMILE JAMES

*André Piettre : L'évolution des ententes industrielles en France
depuis la crise, 243 p. Sirey, Paris, 1936*

Cet ouvrage possède d'abord un intérêt documentaire considérable. On y trouvera en annexe la liste de toutes les principales ententes industrielles encore vivantes en France en 1936, avec quelques indications sur la vitalité de chacune d'elles, sur la date de sa formation ou de son renouvellement.

Mais, ce qui est mieux, il vise à dégager une leçon générale des détails concernant les statuts et l'action des plus caractéristiques de ces organismes (le choix de ceux-ci semble avoir été particulièrement judicieux). Les ententes sont de deux sortes, les unes sont libres, les autres ont été imposées par la loi. Les premières, elles-mêmes sont classées en deux catégories : ententes contre la surproduction, ententes contre le suréquipement. Certes, l'auteur ne cache point les risques que font courir à l'économie française ces ententes : risques de hausse des prix sous prétexte de stabilisation, risques de soumission trop stricte des entreprises les plus faibles aux plus fortes⁽¹⁾. Les accords contre le suréquipement ont tout particulièrement suscité ses critiques (voir pp. 76 et 77)

(1) Ce qui est plus discutable : on peut en effet, se demander si en l'absence de toute entente industrielle la concurrence des entreprises les plus fortes ne serait pas plus rapidement meurtrière pour les autres.

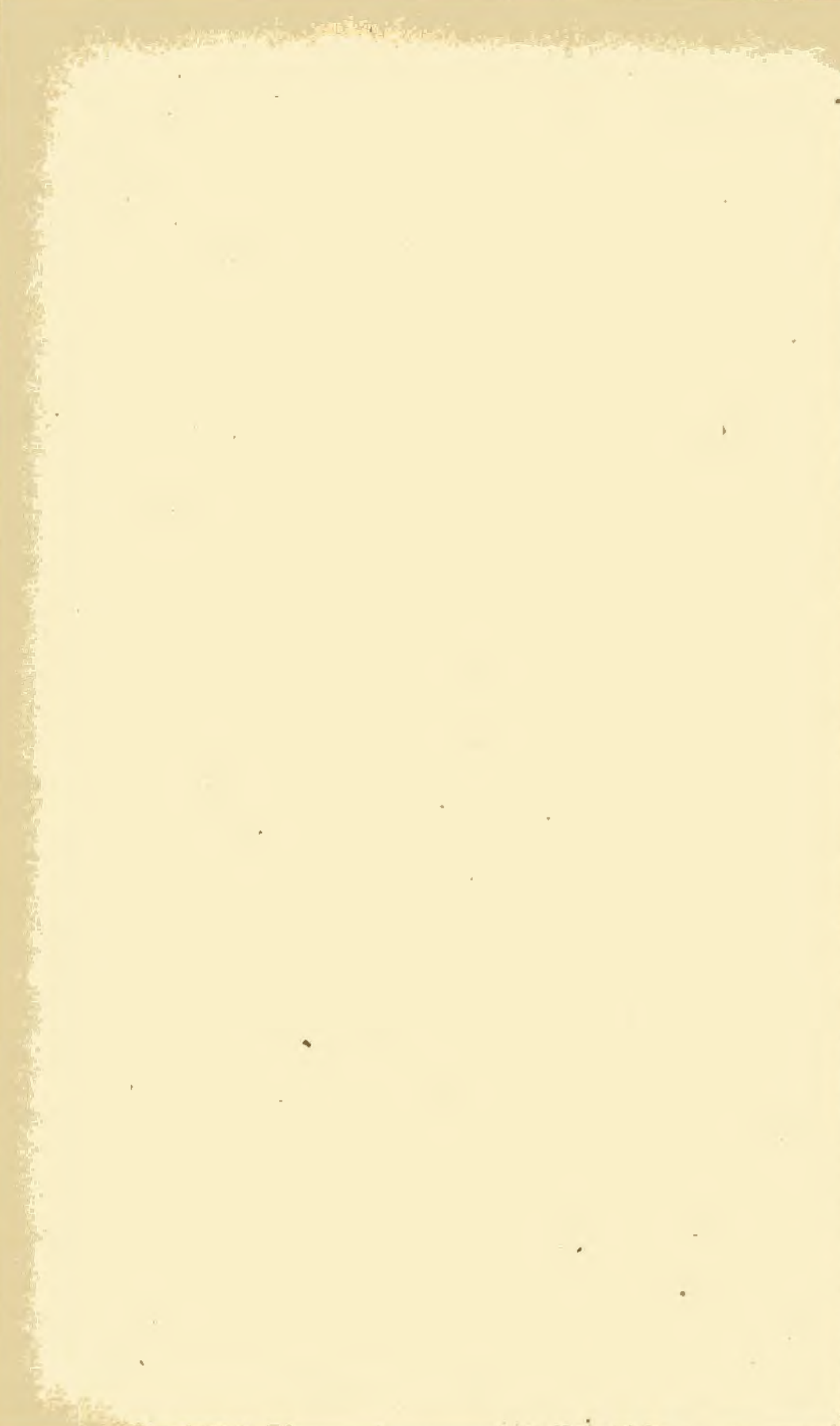
comme opposés au progrès technique. Toutefois, c'est un regard favorable que dans l'ensemble Mr. Piettre jette sur les ententes, et les raisons par lesquelles dans sa conclusion il les justifie sont fort intéressantes : "elles peuvent contribuer, dit-il, à rétablir l'action des lois économiques" (p. 139). Il y a là, nous semble-t-il, une idée exacte mais mal exprimée. Il n'y a pas en réalité à rétablir l'action des lois économiques ⁽¹⁾. Celle-ci ne cesse pas de s'exercer. Ce qui est seulement vrai, c'est que les ententes, du fait qu'elles disciplinent l'économie, ne transgressent pas forcément des lois économiques. Si leur politique s'exerce à l'encontre des tendances naturelles des prix, elles échouent. Mais il leur est possible d'agir dans le même sens que celles-ci, ou de ne pas les heurter de front ; elles peuvent pratiquer —suivant le mot de M. Barthélémy Raynaud—des "interventions basées... sur les lois naturelles de l'Economie Politique".

Enfin la partie la meilleure de l'ouvrage nous semble être celle où l'auteur, notant le lent glissement de l'économie française vers diverses formules d'ententes obligatoires, indique pourtant clairement tout ce qui distingue celles-ci des formules corporatistes adoptées en d'autres pays : En régime corporatif, la discipline établie lui apparaît comme devant être ou comme étant beaucoup plus stricte, et même oppressive, la corporation étant plus soumise à l'Etat et s'arrogeant plus facilement le droit d'interdire à de nouveaux venus l'accès à la profession, en somme de consacrer l'existence d'un monopole. A cela l'auteur oppose la souplesse des simples ententes, leur timidité, presque leur fragilité. Et pourtant, il croit que leur action peut être plus complète : elles organisent, dit-il, (p. 60), la profession à l'intérieur au lieu de lui fournir un simple cadre. En somme, l'entente professionnelle, même obligatoire, serait mieux adaptée à l'individualisme foncier des hommes d'Occident que la corporation.

Tout cela est vrai sur le papier. Reste à savoir si les corporations, là où elles existent, ne font pas preuve *en fait*, d'autant de souplesse ou de discrétion que les simples ententes. Puis il y a en leur sein un contre-poids organisé à l'action des producteurs-employeurs, et par là, tout au moins, elles paraissent supérieures. De cela d'ailleurs, l'auteur semble s'en être rendu compte en terminant.

EMILE JAMES.

(1) Il ne nous paraît pas non plus que la distinction entre partie statique et partie dynamique du libéralisme que nous propose (p. 135) l'auteur soit très féconde : l'auteur lui est, lui même, presque aussitôt infidèle.



Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre payement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

PAGES

- I. G. ECONOMIQUES.—Essai sur les titres au porteur perdus, volés, détournés ou détruits en Egypte ... 515-536
- L. MAZEAUD. —Commentaire des Arrêts rendus par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie et la Cour d'Appel de Paris dans les Affaires " Clause-Or " du Crédit Foncier Egyptien... 567-580
- N. PENTWICIL. *The Legislation of Palestine in 1935* ... 581-591

ACTUALITÉS

- ANALYSES ET COMPTES RENDUS. E. JAMES.—La crise de l'Economie dirigée par A. Philip: l'évolution des ententes industrielles en France depuis la crise, par A. Piettre ... 593-595

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

Fondée en 1909

SIÈGE : 16, Avenue de la Reine Nazli, LE CAIRE

Président : M. F. PETER, Président du Tribunal mixte.

Vice-Président : M. H. NAUS BEY, Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Égypte.

Secrétaire général : M. EMILE MINOST, Directeur général du Crédit Foncier égyptien.

Trésorier : M. V. FALQUI-CAO, Vice-Président du Tribunal mixte.

Membres du Comité : S.E. ISMAIL SIDKY PACHA, Ancien Président du Conseil des Ministres; S.E. MOHAMMED HILMY ISSA PACHA, Ancien Ministre de l'Instruction Publique; S.E. ABD EL-HAMID BADAWI PACHA, Président du Comité du Contentieux de l'État; A. J. BOYÉ, Directeur de l'École française de Droit; Sir ARTHUR BOOTH, Conseiller judiciaire; G. BRESCIANI-TURRONI, Professeur à la Faculté Royale de Droit; Dr. G. L'ARBATE, Conseiller Royal au Contentieux du Ministère de la Justice et des Affaires judiciaires mixtes; A. PENNETTA, Juge au Tribunal mixte; UMBERTO RICCI, Professeur à l'Université Égyptienne; J. RICOL, Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie.

Secrétaire : Dr. I. G. LEVI, Ancien Directeur général du Département de la Statistique; Membre titulaire de l'Institut d'Égypte et de l'Institut International de Statistique.

Censeurs : MM. J. CAVALLI et B. R. MARRULLIER.

La Société a plus de six cents adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire mensuellement pendant la session allant de novembre à mai, un bulletin de cent à cent cinquante pages. L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE, dont le service est fait gratuitement à tous les membres.

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

P.T. 100 pour l'Égypte et 23 shillings pour tous les pays faisant partie de l'Union postale

Prix du fascicule : P.T. 20 pour l'Égypte; 4 shill. et 7 pence pour l'étranger.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'informations doivent être adressées au Secrétariat de la Société :

LE CAIRE—Boîte Postale No. 732—Téléphone No. 52797.

La Revue se trouve en vente chez les libraires suivants : au Caire, LIBRAIRIE CENTRALE, Immeuble Davies Bryan; A Paris, G. E. STECHERT ET C^{ie}, 16, rue de Condé.